



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE L'EST VAUDOIS

Case postale
Rue du Simplon 22
1800 Vevey 1

PE05.031367-YNT/ECO/BSU

252/07

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

le 6 juillet 2007

dans la cause

Marc-Etienne BURDET

Gerhard ULRICH

Infractions retenues : calomnie qualifiée

Date des infractions : du 13.05.2003 au 30.06.2007

Audience du 25 juin 2007
Présidence de Bertrand Sauterel
Juges Marianne Higy et Daniel Hupka
Greffier Michèle Lebrun, ad hoc
Huissier Gilles Röthlisberger

Audience du Tribunal correctionnel
de l'arrondissement de l'Est vaudois

Séance du 25 juin 2007

Présidence de Bertrand SAUTEREL, président

Juges : Marianne Higy et Daniel Hupka

Greffier : Michèle Lebrun, ad hoc

Huissier : Gilles Röthlisberger

* * *

A 9 heures est introduite, en audience publique, la
cause concernant

BURDET Marc-Etienne, fils de **BURDET Raymond** et de
CHEVALLEY Jeannette, né le 22.10.1954 à Yverdon-les-Bains, originaire
d'Ursins et Orzens / VD, célibataire, domicilié Rue du Canal 14,
1400 Yverdon-les-Bains

pour calomnie subsidiairement diffamation;

ULRICH Gerhard, fils de **ULRICH Johann** et de **BUHLMANN**
Anna à Winterthur / ZH, originaire de Waltalingen / ZH, divorcé de
ZAJAC Eulalia, domicilié c/ Mme Claudine RUEGG, Avenue de Lonay 17,
1110 Morges

pour calomnie subsidiairement diffamation, injure et complicité d'injure,

renvoyés devant le Tribunal correctionnel selon les ordonnances
de renvoi du 26 septembre 2005 du juge d'instruction du canton de Vaud et
l'arrêt du Tribunal d'accusation.

Les accusés se présentent et sont identifiés.

Gerhard ULRICH est assisté de Me Georges Reymond, défenseur d'office;

Marc-Etienne BURDET est assisté de Me Daniel Brod, défenseur d'office.

Les plaignants et parties civiles suivantes se présentent :

- Pierre Mottu assisté de son conseil de choix, Me Alec Reymond;
- Jean-Pierre Lador, assisté de son conseil de choix, Me Christian Bettex;
- Gérard Salem;
- Astrid Rod, assistée de son conseil de choix, Me Marc-Antoine Aubert;
- Pierre Schroeter, dispensé, représenté par son conseil de choix, Me Isabelle Jaques;
- Otto Gehring, dispensé, représenté par son conseil de choix, Me Christoph Joller,

Le siège du Ministère public est occupé par M. Eric Cottier, Procureur général.

Les juges ont pris connaissance du dossier au préalable.

Le Président informe que toute prise de son ou d'image est interdite.

Une pièce est produite par Gerhard ULRICH et enregistrée.

Il est indiqué aux parties que l'examen de la plainte du Dr Salem sera examinée mardi 26 juin 2007 dès 14h00.

M. Gerhard ULRICH conclut à ce que la totalité des débats de la présente audience soit enregistrée par les soins du Tribunal.

M. Gerhard ULRICH conclut à ce que les témoins Ruede, Bonnard, Roh, Studer et Brocard, selon liste du 2 mai 2007, soient assignés et entendus à la présente audience.

M. Marc-Etienne BURDET requiert également l'enregistrement des débats.

Le Ministère public conclut au rejet des requêtes incidentes.

Me Alec Reymond conclut au rejet.

Me Joller, pour Otto Gehring, s'en remet à justice, de même que Gérard Salem.

Me Jaques s'en remet à justice de même que Me Bettex.

Me Aubert conclut au rejet.

Les parties renoncent à l'instruction de l'incident.

L'instruction sur incident est donc close.

Me Georges Reymond plaide l'incident.

Me Daniel Brod plaide également.

Le Procureur s'exprime brièvement.

Les conseils des plaignants renoncent à s'exprimer.

Il n'y a pas de réplique.

L'audience est suspendue à 09h45.

Délibérant immédiatement à huis clos,

le Tribunal,

vu les requêtes incidentes présentées par Gerhard ULRICH tendant à l'enregistrement "sonore" des débats et ainsi qu'à l'assignation et l'audition des témoins Ruede, Bonnard, Roh, Studer et Brocard,

vu la requête incidente de Marc-Etienne BURDET tendant à l'enregistrement "sonore" des débats,

vu les déterminations des parties,

considérant que la procédure pénale vaudoise est dominée par les principes de l'oralité des débats et de la publicité de l'audience,

que la loi de procédure ne prévoit pas l'enregistrement des débats,

que le droit d'être entendu des accusés est suffisamment garanti, selon la jurisprudence, par la transcription des dépositions des témoins au procès-verbal dans leur contenu essentiel et pertinent,

que les deux accusés bénéficieront ici du même traitement équitable que tous les autres justiciables jugés par un tribunal correctionnel dans le canton de Vaud,

considérant que Gerhard ULRICH est accusé d'avoir tenu des propos attentatoires à l'honneur du magistrat Jean-Pierre Lador pour l'avoir en substance accusé de corruption,

que ce plaignant a présidé le Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte qui a condamné Gerhard ULRICH le 14 février 2002 pour lésions corporelles simples, diffamation, injure, menaces, violation d'une obligation d'entretien, insoumission à une décision de l'autorité et violation du secret de l'enquête,

que ce jugement est définitif et exécutoire, étant précisé qu'il n'a pas fait, à la connaissance du Tribunal, l'objet d'une demande de révision,

considérant que les témoins Roh et Bonnard ont déjà été entendus dans le cadre de ce procès et leurs dépositions ténorisées,

que l'audition de ces témoins est requise pour "démontrer" que la condamnation de Gerhard ULRICH de 2002 serait injuste,

qu'il n'appartient pas au Tribunal de céans de fonctionner comme autorité de révision,

que la prétendue absence de bien-fondé du jugement de 2002 est sans pertinence pour apprécier le reproche fait à Gerhard ULRICH d'avoir accusé publiquement Jean-Pierre Lador de corruption,

par ces motifs,

I.- **rejette** les requêtes incidentes.

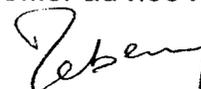
II.- **dit** que les frais de la décision incidente suivront le sort de la cause au fond.

Ainsi rédigé, approuvé et signé à huis clos.

Le Président :



le greffier ad hoc :



L'audience est reprise à 10h05 pour la lecture de la décision incidente.

Me Joller produit une procuration lui permettant de transiger.

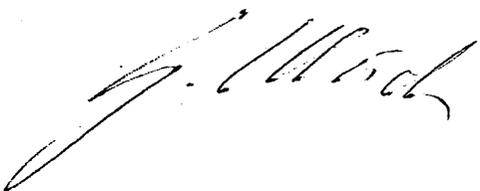
La conciliation entre Otto Gehring représenté par Christoph Joller et Gerhard ULRICH aboutit comme il suit :

I.- Gerhard ULRICH rétracte les propos qu'il a tenus à l'égard d'Otto Gehring, principalement l'avoir traité de nazi, et lui présente à cet égard ses plus humbles excuses.

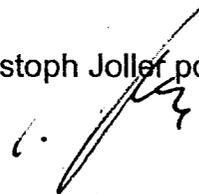
II.- Gerhard ULRICH s'engage à retirer du site internet Swiss.justice.net tout écrit ou toute allusion à Otto Gehring et de procéder à une vérification dans ce sens dans un délai maximal de dix jours.

III.- Compte tenu des engagements qui précèdent, Otto Gehring retire sa plainte pénale du 27 février 2004.

Gerhard ULRICH



Christoph Joller pour Otto Gehring



Gerhard ULRICH renonce à l'audition du témoin Michel Rydlo.

Me Joller est dispensé de la suite des débats et se retire.

Il est donné lecture des ordonnances de renvoi des 26 septembre et 21 octobre 2005 et passé à l'examen de celles-ci.

La conciliation est tentée entre Pierre Mottu et les accusés, elle n'aboutit pas.

Les deux accusés requièrent de pouvoir faire les preuves libératoires de l'art. 173 al. 2 CP.

Le plaignant Pierre Mottu s'oppose à cette requête.

Les requérants renoncent à l'instruction de l'incident de même que le plaignant Pierre Mottu.

Les requérants renoncent à plaider l'incident, se réservant de répliquer.

Me Alec Reymond plaide l'incident pour Pierre Mottu.

Me Daniel Brod plaide l'incident.

Me Georges Reymond plaide à son tour l'incident.

Délibérant immédiatement sur le siège,

le Tribunal,

vu la requête d'admission à preuve de la vérité et de la bonne foi présentée par les accusés dans la cause consécutive à la plainte de Pierre Mottu,

vu l'opposition du plaignant,

considérant qu'à ce stade des débats, le juge n'a pas à préjuger de l'aboutissement ou du non-aboutissement de la preuve libératoire,

que la doctrine recommande d'admettre largement la preuve libératoire,

qu'il est reproché aux deux accusés d'avoir sali l'honneur de Pierre Mottu en le dénonçant publiquement pour avoir commis des infractions patrimoniales dans l'exercice de sa profession de notaire,

que la profession de notaire a une évidente portée publique,

qu'il est ainsi envisageable que les accusations aient été portées dans l'intérêt public,

par ces motifs,

I.- **admet** Gerhard ULRICH et Marc-Etienne BURDET à faire les preuves libératoires de la vérité et de la bonne foi.

II.- **dit** que les frais de la présente décision suivront le sort de la cause au fond.

Ainsi rédigé, approuvé et signé.

Le Président :



le greffier ad hoc :



Le Président interroge les accusés et Pierre Mottu est entendu

Les témoins suivants, exhortés à dire la vérité, sont entendus :

- Béat Doerig, né en 1949, expert comptable, domicilié à Collex.

Me Alec Reymond produit des certificats.

- Pascal Menu, né en 1945, clerc de notaire, domicilié à Bardonnex.

- Raynald Bratschi, né en 1965, comptable, domicilié à Lucinges.

Le plaignant Pierre Mottu renonce à l'audition du témoin Pascal Dubuis.

- Eric De La Haye, né en 1946, notaire, domicilié à Paris.

M. Joseph Ferraye est introduit et relève M. De La Haye du secret professionnel.
M. Ferraye se retire.

A la requête de la défense, les propos suivants du témoin sont protocolés :

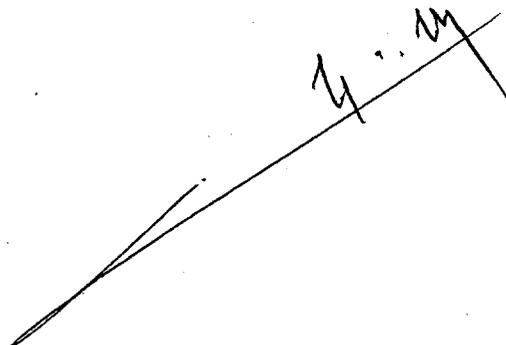
"Le détective privé Levavasseur m'a déclaré en son temps qu'il avait découvert et vérifié que des sommes très importantes censées rémunérer l'utilisation de l'invention de M. Ferraye au Koweit avaient été versées sur des comptes bancaires en Europe et notamment en Suisse. J'ai pu voir des extraits de copie de relevés de compte qui authentifiaient les déclarations du détective. C'est d'ailleurs pour ce motif qu'il a été décidé de recourir au service d'un notaire en Suisse plutôt qu'en France.

A l'exception de M. Basano j'ai le souvenir que toutes les conventions étaient signées par les personnes qu'elles engageaient.

De mon point de vue l'intégrité du notaire Mottu est parfaite.

A la question de savoir pourquoi il y a eu un deuxième train de conventions alors que le premier train de conventions n'a pas porté ses fruits, je réponds : il a été décidé de travailler la seconde fois avec des sociétés suisses, parce que, la première fois, la réponse à la demande de transfert n'avait pas eu lieu en raison du fait qu'il s'agissait d'une société étrangère, soit en l'occurrence une société panaméenne soit une coquille vide.

J'affirme qu'à ma connaissance Me Mottu n'a jamais eu la maîtrise effective d'un montant quelconque dans le cadre de l'affaire Ferraye.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Mottu', is written over a diagonal line that spans across the bottom of the page.

D'entente avec les parties, Gérard Salem est informé que sa cause sera instruite le mardi 26 juin 2007 dès 16h00 et qu'il est d'ici là dispensé de comparution personnelle

Avec l'accord des parties, Astrid Rod et son conseil sont informés que le volet de l'affaire qui les intéresse sera instruit le mardi 26 juin 2007 dès 14h00 et qu'ils sont d'ici là dispensés de comparution personnelle.

Avec l'accord des parties, Me Jaques est informée que son affaire sera instruite le jeudi 28 juin 2007 à 09h00 et qu'elle est dès lors dispensée de comparution personnelle, dans l'intervalle.

L'audience est suspendue à 13h10. Elle est reprise à 14h30.

Le Tribunal siège dans la même composition.

Sont présents :

les accusés et leurs défenseurs respectifs; le Procureur général, les plaignants et parties civiles suivantes :

Pierre Mottu et son conseil, Me Alec Reymond, Jean-Pierre Lador et son conseil, Me Bettex,

Il n'y a aucune réquisition.

Il est donné lecture de l'ordonnance de renvoi du 26 septembre 2007 et passé à l'examen de celle-ci.

Le Président interroge l'accusé Gerhard ULRICH.

Me Bettex produit trois pièces et Gerhard ULRICH produit un tract jaune.

Jean-Pierre Lador et Me Bettex sont entendus.

L'accusé Gerhard ULRICH requiert d'être autorisé à faire la preuve de la vérité et de la bonne foi en ce qui concerne le volet de l'affaire relatif à la plainte de Jean-Pierre Lador.

Le plaignant s'oppose à ce que ces preuves soient autorisées.

Le Ministère public s'en remet à justice et les autres parties ne s'expriment pas.

Me Georges Reymond produit un bordereau de pièces. Il renonce à plaider l'incident.

L'instruction de l'incident n'est pas requise, en revanche, Me Bettex plaide pour le plaignant.

Me Georges Reymond réplique.

Il n'y a pas de duplique.

Délibérant immédiatement sur le siège,
le Tribunal,

vu la requête d'admission aux preuves libératoires de l'art. 173 CP présentée par
Gerhard ULRICH,

vu l'opposition de Jean-Pierre Lador,

considérant que la doctrine recommande d'admettre largement les preuves
libératoires,

qu'à ce stade des débats, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'aboutissement
éventuel de ces preuves,

que l'accusé a reproché au plaignant d'avoir commis des infractions dans
l'accomplissement de sa charge de magistrat,

que cette fonction publique relève de l'intérêt public,

que de toute manière l'accusé pourra faire administrer les mêmes preuves en ce
qui concerne l'infraction éventuelle de calomnie,

I.- **autorise** Gerhard ULRICH à faire la preuve de la vérité ou de la bonne foi.

II.- **dit** que les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

Ainsi rédigé, approuvé et signé.

Le Président :



le greffier ad hoc :



La lecture de l'ordonnance de renvoi et son examen se poursuivent.

La conciliation est tentée, elle n'aboutit pas.

Me Bettex et le Procureur sont entendus.

Les témoins suivants, exhortés à dire la vérité, sont entendus .

- Eulalia Ulrich, née en 1939, retraitée, domiciliée à St Prex, ex-épouse de l'accusé Gerhard ULRICH.

Le témoin est informé de son droit de refuser de témoigner. Elle refuse de témoigner et se retire.

- Antonio Colamero, né en 1960, chauffeur, domicilié à Morges.

A la requête de l'accusé Gerhard ULRICH , le témoin Antonio Colamero fait la déclaration suivante qui est protocolée :

"J'ai été condamné à Morges notamment pour ivresse au volant sur la base du témoignage de mon frère Giuseppe et je me réfère pour le surplus à ma lettre qui est déjà au dossier. Je précise que j'ai rédigé cet écrit dans un premier temps et qu'il a été ensuite retranscrit en français par mon amie Sabrina."

Antonio Colamero

L'audition des témoins, exhortés à dire la vérité, se poursuit :

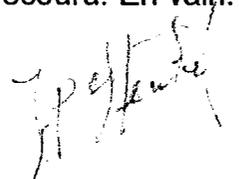
- Jean-Pierre Steulet, né en 1951, installateur de produits câblés, domicilié à Pompaples.

A la requête de la défense, les propos suivants de Jean-Pierre Steulet sont ténorisés :

"Dans le cas d'une affaire pénale où j'ai été accusé et qui a été jugée par le Président Jean-Pierre Lador en octobre 2002, celui-ci a omis de m'informer qu'un de mes témoins avait été dispensé de comparaître, après m'avoir déclaré que ce témoin serait condamné à Fr. 1'000.- d'amende pour son défaut et après s'être enquis deux fois auprès du huissier de la présence de ce témoin dans les pas perdus.

En ce qui concerne mon affaire pénale, je me suis prévalu du fait que ce témoin n'avait pas été entendu. L'autorité de recours a néanmoins confirmé le jugement en indiquant que le témoin avait déjà été entendu par la police, ce que je conteste.

J'ai fait l'objet de deux procès pénaux sur plainte de la municipalité de Pompaples et d'une entreprise. Me Bettex, actuel conseil de Jean-Pierre Lador n'est intervenu comme avocat que dans le deuxième procès où le témoin Biancchi n'est pas intervenu. J'ai été condamné à l'issue de ce deuxième procès. J'ai recouru. En vain. Mon deuxième procès pénal n'était pas présidé par Jean-Pierre Lador."



Jean-Piere Lador est entendu.

Jean-Pierre Lador conclut à ce qu'il plaise au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, avec dépens, lui donner acte de ses réserves civiles à l'encontre de Gerhard ULRICH.

Gerhard ULRICH s'en remet à justice en ce qui concerne ces conclusions civiles.

Jean- Pierre Lador déclare étendre ses plaintes pénales aux propos attentatoires à son honneur qui figurent dans les extraits d'écrits présents actuellement dans le site internet dont Gerhard ULRICH a la maîtrise, ce dernier ayant d'ailleurs revendiqué être l'auteur de ces dernières publications. Cette extension concerne également un tract d'Appel au Peuple du 23 juin 2007 qui a été distribué au domicile du plaignant ainsi que sur tout le territoire de Bremblens, ainsi qu'envoyé aux députés vaudois.

Avec l'accord des parties présentes; Jean-Pierre Lador et Me Bettex sont dispensés de comparution personnelle jusqu'au vendredi 29 juin 2007.

L'audience est suspendue de 16h50 à 17h00.

Le témoin suivant, exhorté à dire la vérité, est entendu :

- Joseph Ferraye, né en 1944, précédemment industriel, puis chercheur et depuis 15 ans : plaideur en justice, domicilié à Villeneuve- Loubet (France).

A la requête de la défense, les propos suivants du témoin Joseph Ferraye sont verbalisés :

" J'ai pris contact avec Gerhard ULRICH après avoir vu une émission de télévision. Je l'ai rencontré ainsi que Marc-Etienne BURDET au début 2004 sans que je puisse être catégorique sur la période. J'ai remis à Marc-Etienne BURDET mon dossier qui comporte des dizaines de kilos de documents. Il l'a étudié et depuis lors, nous communiquons tous les jours, week-ends compris, en ce qui concerne ce complot.

A l'époque j'avais plusieurs avocats successifs, mais il s'est avéré qu'ils ont été pour la plupart impliqués dans le complot dont je suis victime de même que divers magistrats.

M. Ferraye déclare avoir invité Me Mottu et Me Bruppacher à ne pas détruire les conventions première version passées avec la société Wild Rose. Me Mottu et Bruppaacher ont alors indiqué que ces conventions pouvaient être détruites car un nouveau train de conventions allait être passé avec BCS Finance SA.

M. Ferraye déclare que Me Motu et consorts lui avaient indiqué que le premier train de conventions n'avait pu être exécuté car il concernait une société panaméenne qu'il y avait lieu de remplacer par une société suisse. A aucun moment, il n'a été fait référence à d'éventuels problèmes ayant trait à la teneur des ordres de virement."

J. Ferraye

Les deux accusés renoncent à l'audition des témoins Ghislain et Hepp. Ils demandent au tribunal de contacter le témoin Bonvin pour qu'il puisse être entendu dans la matinée du 28 juin 2007.

Le témoin Ferraye est informé de ce que le tribunal poursuivra son audition jeudi matin 28 juin 2007.

Avec l'accord des parties, Pierre Mottu est dispensé de comparution personnelle jusqu'à jeudi matin 28 juin 2007. Il en est de même pour Marc-Etienne BURDET.

Pierre Mottu étend sa plainte à tous les documents figurant aux pièces 23 à 27 bis inclus et du bordereau des pièces qu'il a produit le 2 mai 2007, ainsi qu'à tous les écrits qui sont accessibles aujourd'hui encore sur les deux sites internet.

Avis est donné aux parties que le tribunal complète l'acte d'accusation en ce sens qu'il porte désormais également sur les faits ayant fait l'objet d'une extension des plaintes pénales de Jean-Pierre Lador et Pierre Mottu.

Avis est donné aux parties que le tribunal se réserve de retenir la qualification de calomnie qualifiée au sens de l'art. 174 ch. 2 CP ancien et nouveau droit pour toutes les ordonnances de renvoi dont il aura à juger.

Les parties prennent acte de ce complément et aggravation de l'acte d'accusation. Les accusés renoncent à tout délai, pour préparer leur défense.

Lecture est faite l'art. 174 ch. 2 CP ancien et nouveau droit.

L'audience est suspendue à 18h30.

Le Président :



le greffier ad hoc :



Du 26 juin 2007

L'audience est reprise à 14h00.

Le Tribunal siège dans la même composition.

Sont présents :

l'accusé Gerhard ULRICH et son défenseur, Me Georges Reymond;

la plaignante et partie civile, Astrid Rod, et son conseil, Me Marc-Antoine Aubert.

Le Procureur général, M. Eric Cottier.

L'accusé Marc-Etienne BURDET, son défenseur et les autres parties sont dispensés.

Le Président informe les parties que le dispositif de la Cour de cassation a été versé au dossier.

D'entrée de cause, la plaignante Astrid Rod requiert que l'accusation soit aggravée en ce sens qu'il soit également reproché à l'accusé Gerhard ULRICH d'avoir diffusé publiquement le paragraphe de son tract du 12 août 2004 constituant la pièce 10 du dossier consécutif à la plainte d'Astrid Rod, soit le paragraphe commençant par : "Le cas des époux Piret... et se terminant par via le véhicule des partis politiques." La plaignante requiert également que l'acte d'accusation comprenne les passages de la pièce 11 du même dossier qui la concerne, soit le texte commençant par "Empoisonnement de 27 chèvres... et se terminant par la vétérinaire cantonale Rod." Enfin la plaignante requiert que l'acte d'accusation soit étendu au fait que les propos attentatoires à son honneur encore diffusés sur le site internet swissjustice.net dont l'accusé Gerhard ULRICH a la maîtrise, à la veille de l'audience, soit intégré à l'acte d'accusation, étant précisé que la plainte d'Astrid Rod est étendue à l'entier de ces faits complémentaires.

Le Ministère public prend acte de l'extension de la plainte et adhère à l'aggravation de l'accusation.

La défense s'en remet à justice concernant l'aggravation de l'accusation et prend acte de l'extension de la plainte.

Le Tribunal donne avis à l'accusé que l'accusation est étendue en fait dans le sens requis par la plaignante Astrid Rod.

La défense renonce à tout délai complémentaire pour adapter sa préparation.

Me Georges Reymond produit des pièces qui sont mises en circulation auprès des parties.

Il n'y a aucune autre réquisition.

Il est donné lecture de l'ordonnance de renvoi et passé à l'examen de celle-ci.

Le Président interroge l'accusé.

A la requête de Gerhard ULRICH, les propos suivants d'Astrid Rod sont ténorisés :

"Les chèvres séquestrées ont été vendues et non abattues. Des acquéreurs éventuels de Suisse allemande ont refusé de les acheter, en raison de leur état, notamment parce que ces animaux étaient rachitiques, notamment ceux qui étaient nés l'année précédente. Finalement, ces chèvres ont été vendues à deux agriculteurs genevois. A ma connaissance, certaines d'entre elles vivent encore. A l'époque du séquestre, ces chèvres étaient particulièrement maigres. Je précise encore que ces chèvres étaient dans un état sanitaire désastreux."



La conciliation est tentée, elle échoue.

L'accusé requiert d'être autorisé à faire la preuve de la vérité et de la bonne foi.

La plaignante s'oppose.

Le Ministère public s'en remet à justice.

Délibérant sur le siège,

le Tribunal décide d'admettre Gerhard ULRICH à faire les preuves libératoires de l'art. 173 CP notamment pour le motif que les propos attentatoires à l'honneur ont été dirigés contre une fonctionnaire cantonale ayant le rang de chef de service pour critiquer des décisions prises dans l'exercice de sa fonction, soit d'un contexte de fait qui relève de l'intérêt public.

Me Aubert est entendu de même que la plaignante Astrid Rod.

Les témoins suivants, exhortés à dire la vérité, sont entendus :

- Bernard Pittet, né en 1959, gardien de fourrière, domicilié à Collex-Bossy.
- Alain Kuffer, né en 1949, médecin vétérinaire, domicilié à Vandœuvre.
- Giovanni Jacomo, né en 1962, agriculteur, domicilié à Veirier.
- Laurent Von Siebenthal, né en 1962, manutentionnaire, domicilié à Dardagny.

A 16h00, le plaignant et partie civile Gérard Salem est introduit.

- Françoise Piret, née en 1953, sans profession, domiciliée à Genève.

A la requête de la défense, les propos suivants de Françoise Piret sont protocolés :

"On me soumet un décompte faisant état de l'utilisation du produit de la vente de mes chèvres. C'est la première fois que je vois ce document. J'affirme que je n'ai jamais reçu le moindre argent résultant de la vente de mes bêtes. J'exclus que l'Etat de Genève ait pu opérer une compensation avec une dette que j'aurai eue à son endroit."



La défense conclut au rejet des conclusions civiles qui ont été déposées par Astrid Rod.

L'accusé est interrogé.

Gerhard ULRICH déclare retirer le terme d'empoisonnement attribué à Mme Rod dans l'un de ses écrits.

Astrid Rod et son conseil sont dispensés de la suite des débats et se retire.

L'audience est suspendue de 17h20 à 1730.

Il est passé à la lecture de l'ordonnance de renvoi concernant la plainte de Gérard Salem.

Le Président interroge l'accusé.

Gérard Salem est entendu et il produit un tract émanant de Gerhard ULRICH, daté du 22 juin 2007, que Gerhard ULRICH reconnaît avoir distribué dans les boîtes aux lettres du quartier où Gérard Salem a son domicile et son cabinet.

Gérard Salem déclare étendre sa plainte pénale à la teneur de ce tract.

La défense en prend acte.

Le Ministère public s'en remet à justice.

Le Tribunal donne avis à l'accusé que l'accusation est étendue à la teneur de ce tract du 22 juin 2007 distribué dernièrement.

Gerhard ULRICH renonce à tout délai supplémentaire pour sa défense.

La conciliation est tentée, elle échoue.

Le Tribunal décide d'autoriser l'accusé Gerhard ULRICH à faire la preuve de la vérité et de la bonne foi dans la mesure où il a accusé le Dr Salem de comportement attentatoire à son honneur, comportement intervenu dans l'exécution d'un mandat officiel de soin de deux enfants qui lui avait été confié par le tribunal de l'arrondissement de Lausanne, soit d'une mission ayant un caractère officiel et dont l'exécution était susceptible de relever de l'intérêt public puisque le thérapeute a produit des rapports à l'intention du tribunal.

Les parties sont entendues.

Gérard Salem demande qu'acte lui soit donné de ses réserves civiles et que Gerhard ULRICH lui verse une indemnité de Fr. 1'000.- pour tort moral.

La défense conclut au rejet.

Gérard Salem est dispensé de la suite des débats jusqu'à vendredi 29 juin 2007 à 09h00.

Le Tribunal procédera au visionnement ou à l'audition de deux CD produits au dossier jeudi 28 juin 2007 à 08h30.

L'audience est suspendue à 18h40.

Le Président :



le greffier ad hoc :



Du 28 juin 2007

A 08h30, le tribunal visionne les deux CD produits le 28 juin 2007 en présence du Procureur général et de Me Georges Reymond.

L'audience publique est reprise à 09h00.

Le Tribunal siège dans la même composition.

Sont présents :

l'accusé Gerhard ULRICH et son défenseur, Me Georges Reymond;

l'accusé Marc-Etienne BURDET et son défenseur, Me Daniel Brod;

Me Jaques qui représente le plaignant Pierre Schroeter, dispensé;

Pierre Mottu et son conseil, Me Alec Reymond;

le Procureur général.

Me Jaques produit des pièces.

Jean-Pierre Schroeter étend sa plainte pénale aux allégations figurant sur le site internet www.appel-au-peuple.org ainsi que sur tous les sites miroirs, en particulier les allégations figurant au regard de son nom dans la liste intitulée "références" savoir "abus de pouvoir, copinage, complicité d'escroquerie, abus de la psychiatrie".

L'accusé prend acte de cette extension de plainte.

Le Tribunal avise l'accusé Gerhard ULRICH que l'accusation est étendue aux faits ayant fait l'objet de l'extension de la plainte pénale de Jean-Pierre Schroeter.

La défense renonce à tout délai complémentaire pour adapter sa préparation.

Il n'y a aucune autre réquisition.

La conciliation est tentée, elle échoue.

Me Georges Reymond produit des pièces.

Gerhard ULRICH demande d'être autorisé à faire les preuves libératoires de l'art. 173 CP.

Le plaignant Jean-Pierre Schroeter s'y oppose et le Ministère public s'en remet à justice.

Parties renoncent à l'instruction de l'incident.

L'accusé renonce à plaider l'incident.

Le plaignant s'exprime.

Me Georges Reymond s'exprime.

Il n'y a pas de réplique.

Le Tribunal,
vu la requête de l'accusé Gerhard ULRICH,
vu l'opposition du plaignant Jean-Pierre Schroeter,
considérant que le plaignant fait valoir que l'échec des preuves de la vérité ou de la bonne foi est prévisible,
qu'à ce stade, le tribunal n'a pas à en juger,
que la doctrine recommande d'admettre largement les preuves libératoires,
que les propos reprochés à l'accusé l'ont été à l'encontre d'un magistrat accusé d'avoir trahi les devoirs de sa charge,
que l'exercice d'une fonction judiciaire présente un évident intérêt public,
par ces motifs,

- I.- autorise Gerhard ULRICH à faire les preuves libératoires de l'art. 173 CP.
- II.- dit que les frais de l'incident suivront ceux de la cause au fond.

Ainsi rédigé, approuvé et signé.

Le Président :



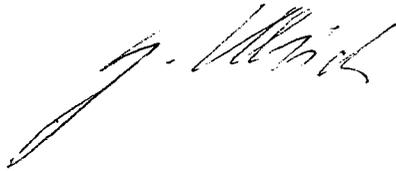
le greffier ad hoc :



Il est donné lecture de l'ordonnance de renvoi concernant la plainte de Jean-Pierre Schroeter et passé à l'examen de celle-ci.

Le Président interroge l'accusé Gerhard ULRICH.

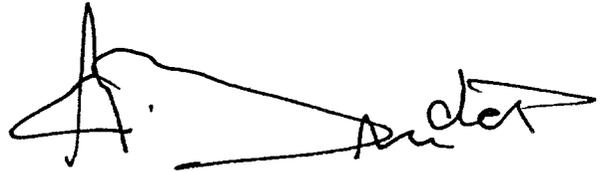
Gerhard ULRICH déclare rétracter l'extrait du tract du 9 juillet 2005 concernant Jean-pierre Schroeter et reproduit dans l'ordonnance de renvoi du 8 février 2006. Il en reconnaît l'imprécision.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Ulrich', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a long, sweeping underline.

Me Jaques est entendue et produit une lettre.

A la requête de Gerhard ULRICH, les propos suivants de Marc-Etienne BURDET sont verbalisés :

"Un de éléments qui m'a fait penser que le président Schroeter était compromis dans le détournement des pensions versées par M. Conus à l'étude Cottier est le fait que l'avocat Denis Schroeter, son fils, tantôt apparaissait, tantôt disparaissait du papier à en-tête de l'étude Cottier, fait qui m'a amené à conclure qu'on entendait cacher le lien entre Me Cottier et le fils Schroeter."

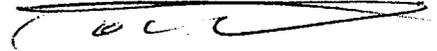
A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Burdet". The signature is stylized and somewhat cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Le témoin suivant, exhorté à dire la vérité, est entendu :

- Daniel Conus, né en 1949, responsable d'une carrière, domicilié à Grattavache.

A la requête de Jean-Pierre Shroeter, les propos de Daniel Conus sont verbalisés :

"Je suis l'auteur de la pièce 104 produite par Me Reymond. J'ai eu recours à un écrivain public. La pièce 66 produite par le même avocat a été rédigée par mon épouse et moi-même en collaboration avant d'être retranscrite par le même écrivain public."



Me Jaques produit une lettre ainsi que les conclusions civiles écrites de Jean-Pierre Schroeter.

Gerhard ULRICH conclut au rejet de celles-ci.

Avec l'accord des parties, Jean-Pierre Schroeter représenté par Me Jaques est dispensé de comparution jusqu'au vendredi 29 juin 2007 à 09h00.

L'examen de la plainte de Pierre Mottu se poursuit.

Marc-Etienne BURDET est interrogé.

Pierre Mottu conclut à ce que le tribunal lui donne acte de ses réserves civiles à l'encontre des deux accusés, lui alloue des dépens pénaux et la publication de la partie du dispositif le concernant dans les quotidiens Le Temps, la Tribune de Genève, Le Matin, 24 Heures et Genève Home Information.

Gerhard ULRICH et Marc-Etienne BURDET concluent au rejet de ces conclusions.

Le Ministère public produit des pièces.

Les témoins suivants, exhortés à dire la vérité, sont entendus :

- Didier Tornare, conseiller juridique, né en 1945, domicilié à Anières.

A la requête du Ministère public, les propos du témoin sont verbalisés :

"J'ai été mandaté par Me Barillon et Collard, eux-mêmes mandatés par M. Ferraye, pour vérifier ce qu'il en était des griefs de celui-ci à propos de la disparition de l'argent censé avoir rémunéré ces brevets. Je me suis entretenu avec Me Mottu que je connais bien ainsi qu'avec un avocat zurichois. J'ai examiné le dossier de M. Ferraye et j'ai tenté de retrouver la trace des flux financiers. Je suis arrivé à la conclusion que si des réceptacles d'argent avait bien été préparés en Suisse, l'argent n'était toutefois jamais arrivé.

Lorsque je suis allé voir Me Bruppacher à Zurich, il m'a notamment déclaré qu'il attendait encore l'argent.

Pour ma part, lorsque je travaillais comme notaire et qu'un contrat n'aboutissait pas, je n'en faisais pas des copies certifiées conformes.

La pièce 65 du bordereau de Me Reymond a été rédigée par un collaborateur de mon entreprise après entretien avec Me Mottu.

L'audition des témoins, exhortés à dire la vérité, se poursuit :

- Mark Bruppacher, né en 1946, avocat, domicilié à Kusnacht (ZH).

L'audience est suspendue à 12h20. Elle est reprise à 14h00.

Le Tribunal siège dans la même composition.

Sont présents :

les accusés et leurs défenseurs respectifs;

le plaignant Pierre Mottu et son conseil;

le Procureur général.

Il n'y a aucune réquisition.

Les témoins suivants, exhortés à dire la vérité, sont entendus :

- Bruno Bonvin, né en 1943, retraité, domicilié à Chermignon.

Le Tribunal informe le témoin qu'il considère qu'il n'est pas lié par le secret professionnel dans la mesure où il a déjà été entendu, sur les faits sur lesquels il va être questionné, par le Juge d'instruction genevois le 12 décembre 2003. Dans ces circonstances, le témoin accepte de témoigner.

- Joseph Ferraye qui a déjà été entendu le lundi 25 juin 2007.

Les accusés sont interrogés et les parties sont entendues.

Avec l'accord des parties, Pierre Mottu et son conseil sont dispensés de comparution dès maintenant et jusqu'au vendredi 29 juin à 09h00, Pierre Mottu étant pour sa part dispensé de comparution personnelle ce jour-là.

Avec l'accord des parties, Marc-Etienne BURDET et son défenseur sont dispensés jusqu'à vendredi 29 juin 2007 à 09h00.

L'audience est suspendue de 16h20 à 16h30.

Est entendue comme témoin : Verena Reugimann-Ulrich, née en 1940, psychologue, domiciliée à Guntalingen, sœur de l'accusé Gerhard ULRICH.

Fonctionne comme interprète M. Werner Rathgeb.

Le témoin est informé de son droit de refuser de témoigner. Il accepte de témoigner.

- Gertrud Schudel, née en 1947, secrétaire, domiciliée à Staufen, sœur de l'accusé Gerhard ULRICH.

M. Werner Rathgeb fonctionne toujours comme interprète.

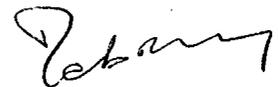
Le témoin est informé de son droit de refuser de témoigner. Il accepte de témoigner.

L'audience est suspendue à 17h20.

Le Président :



le greffier ad hoc :



Du 29 juin 2007

L'audience est reprise à 09h00.

Le Tribunal siège dans la même composition.

Sont présents :

les accusés et leurs défenseurs respectifs;

Me Alec Reymond, Me Aubert, Me Jaques, Jean-Pierre Lador et Me Bettex, les autres plaignants étant dispensés de comparution personnelle;

le Procureur général.

Gérard Salem ne se présente pas.

Il n'y a aucune réquisition.

Le Ministère public est entendu.

Les accusés sont interrogés.

Il est passé à l'examen de la situation personnelle des accusés.

Me Georges Reymond produit un tract.

Sans autre réquisition, l'instruction est déclarée close.

Il est passé aux plaidoiries.

La parole est donnée à Me Alec Reymond qui plaide pour le plaignant et partie civile Pierre Mottu et confirme les conclusions civiles.

La parole est donnée à Me Aubert qui plaide pour la plaignante et partie civile Astrid Rod et confirme ses conclusions civiles.

La parole est donnée à Me Jaques qui plaide pour le plaignant et partie civile Jean-Pierre Schroeter et confirme ses conclusions civiles.

La parole est donnée à Me Bettex qui plaide pour le plaignant et partie civile Jean-Pierre Lador.

L'audience est suspendue à 11h50. Elle est reprise à 14h00.

Le Tribunal siège dans la même composition.

Toutes les parties sont présentes.

Les plaidoiries se poursuivent.

La parole est donnée au Procureur général qui requiert, par la voie incidente, l'arrestation immédiate de Gerhard ULRICH. Il requiert en outre une peine privative de liberté de dix mois et la révocation du sursis accordé en octobre 2005. Le Procureur général requiert à l'encontre de Marc-Etienne BURDET une peine privative de liberté de trois mois.

La parole est donnée à Me Daniel Brod qui présente la défense de l'accusé Marc-Etienne BURDET et conclut à l'acquittement.

L'audience est suspendue de 16h10 à 16h25.

La parole est donnée à Me Georges Reymond qui présente la défense de l'accusé Gerhard ULRICH et conclut à l'acquittement, subsidiairement à une peine clémente. Il conclut à la non révocation du sursis de 2005.

Les conseils des plaignants renoncent à répliquer.

Le Ministère public réplique.

Il n'y a pas de duplique.

Interpellés, les accusés ajoutent quelques mots pour leur défense.

Les notes de plaidoirie du défenseur de Gerhard ULRICH et la déclaration finale de celui-ci sont versées au dossier.

Les conseils des plaignants adhèrent à la requête du Ministère public concernant l'arrestation de Gerhard ULRICH à l'exception du conseil de Pierre Mottu qui s'en remet à justice.

La défense conclut au rejet.

L'incident n'est pas instruit.

Me Georges Reymond s'exprime brièvement.

L'audience est suspendue à 17h55.

Le Tribunal,

vu la requête d'arrestation immédiate de Gerhard ULRICH présentée par le Ministère public,

vu l'opposition de Gerhard ULRICH,

vu les déterminations des autres parties,

considérant que le Parquet motive sa requête par le risque de réitération d'infractions pénales résultant de nouvelles distributions de tracts attentatoires à l'honneur des victimes que l'accusé aurait l'intention d'effectuer,

qu'il a effectivement distribué durant le procès des tracts qui ont donné lieu à des extensions de plainte et à des aggravations de l'acte d'accusation,

qu'il a fait étalage de véhémence agressive et de détermination combative dans sa déclaration finale,

que si le risque de diffusion de tracts existe, le contenu de ceux-ci n'est toutefois pas connu,

que dans le cadre des nombreuses enquêtes pénales dont l'accusé a fait l'objet ces dernières années pour atteintes à l'honneur, il a subi des arrestations, mais il n'a jamais été mis en détention préventive, à la connaissance du tribunal, parce qu'il présentait un danger pour la sécurité ou l'ordre public,

que le tribunal devra déterminer dans son jugement si les infractions reprochées à cet accusé ont été commises et, le cas échéant, si elles justifient de le sanctionner de jours-amende ou d'une privation de liberté,

que le tribunal n'entend pas préjuger dans la mesure où cette cause relativement complexe nécessite une analyse précise et détaillée,

par ces motifs,

I.- **rejette** la requête d'arrestation immédiate, au sens de l'art. 59 CPP, de Gerhard ULRICH.

II.- **laisse** les frais de l'incident à la charge de l'Etat.

Ainsi rédigé, approuvé et signé à huis clos.

Le Président :



le greffier ad hoc :



L'audience est reprise à 18h05 pour la lecture de la décision incidente.

Les débats sont clos et l'audience est suspendue à 18h10.

Le Président informe les parties que la lecture du jugement interviendra le vendredi 6 juillet 2007 à 14h30.

Le Tribunal entre immédiatement en délibération à huis clos. Il prend sa décision et se sépare à 19h05 confiant au Président la rédaction du jugement.

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Baay'.

le greffier ad hoc :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eban'.

Du 6 juillet 2007

Le Tribunal se réunit à huis clos à 14 heures et approuve le jugement qui retient ce qui suit :

En fait et en droit :

1. Les accusés

1.1 Gerhard Ulrich

Né le 16 décembre 1944 dans une famille d'agriculteurs, élevé par ses parents, l'accusé Gerhard Ulrich a suivi une école d'agriculture et obtenu un certificat d'études agricoles le 20 mars 1964, avec des notes élevées. Par la suite, il a effectué des études d'ingénieur ETS en arboriculture, formation dont il a été diplômé en mai 1970, obtenant là aussi des notes proches du maximum. De 1970 à 1999, il a travaillé au service de neuf employeurs distincts, occupant souvent des postes à responsabilité en Suisse ou à l'étranger – il parle six langues – dans diverses entreprises industrielles. Dans son dernier emploi salarié, il déclare avoir réalisé un revenu annuel net d'environ 150'000 francs. Il a connu une année de chômage de 1999 jusqu'au printemps 2000. En juin 2000, il a fondé une société anonyme dans le conseil en marketing qui a périclité dans la mesure où il s'en est désinvesti pour se consacrer à l'objectif exclusif d'assainir le système judiciaire. Après avoir épuisé ses économies, il a travaillé une année dans la distribution de prospectus. Depuis le 1^{er} avril 2005, il œuvre comme coursier/distributeur à la Poste suisse, à l'unité Post Logistics, au Centre coursier de Lausanne. Le 22 juin 2007, son employeur lui a délivré un certificat de travail intermédiaire élogieux, mettant en avant sa conscience professionnelle, son investissement, son autonomie, sa persévérance, sa résistance au stress, le qualifiant de collaborateur ouvert, prévenant et serviable, ayant l'estime de ses supérieurs et collègues, se comportant avec loyauté et sérieux. Gerhard Ulrich a déclaré réaliser un revenu mensuel net de 3'300 fr. environ. Il exerce son activité professionnelle à 90 %. Lourdemment endetté, il estime que sa dette de pensions alimentaires à l'égard de sa deuxième épouse avoisine les 200'000 fr. et qu'il doit par ailleurs d'importantes sommes à l'Etat, notamment des frais de justice dont le montant total lui indiffère. Il ne cache pas ne jamais vouloir s'acquitter de ces

dettes et exercer volontairement un emploi lui procurant un revenu inférieur à celui que ses capacités et son expérience professionnelle lui permettraient d'obtenir. S'il agit ainsi c'est pour veiller à ce que son revenu demeure insaisissable. Il ajuste aussi son temps de travail pour empêcher ses créanciers d'obtenir la moindre saisie.

Divorcé d'avec sa deuxième épouse, l'accusé vit avec une amie à Morges. Deux de ses sœurs, entendues comme témoins, ont déclaré qu'il avait été affecté par le décès d'un des ses fils, survenu en 2001.

Son casier judiciaire comporte les inscriptions suivantes:

- 14 février 2002, Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte, 45 jours d'emprisonnement pour lésions corporelles simples, diffamation, injure, menaces, violation d'une obligation d'entretien et insoumission à une décision de l'autorité;

- 25 février 2005, Tribunal de police de l'Est vaudois, 20 jours d'emprisonnement pour diffamation;

- 11 octobre 2005, Tribunal correctionnel de l'Est vaudois, 15 mois d'emprisonnement, sous déduction de 13 jours de détention préventive, avec sursis pendant 5 ans, pour incendie intentionnel, dommages à la propriété et violation de domicile;

- 24 novembre 2006, Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, 21 mois d'emprisonnement pour diffamation, calomnie qualifiée, tentative de contrainte et violation de domicile. Ce dernier jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de cassation pénale vaudoise du 21 juin 2007, exécutoire bien que ses motifs écrits n'aient pas encore été notifiés et que l'accusé ait déclaré qu'il entendait interjeter un recours au Tribunal fédéral.

Il fait l'objet de nouvelles enquêtes pénales pour atteinte à l'honneur instruites dans le canton de Fribourg où il a encore été interpellé par la police le 24 juin 2007, soit à la veille du procès, à l'occasion d'une distribution de tracts au

domicile du juge d'instruction spécial en charge de son affaire. Il fait l'objet d'enquêtes semblables dans le canton de Vaud. Enfin, il a été inculpé d'outrage à magistrat en France.

Dans son jugement du 11 octobre 2005, le Tribunal de céans a indiqué que Gerhard Ulrich lui avait donné l'image d'un homme intelligent et digne, mais rigide et empêtré dans une logique personnelle imperméable. Les deux sœurs de l'accusé qui ont été entendues aux débats l'ont décrit comme un homme intelligent, ayant toujours eu un caractère fort et fonceur, un sens aigu de la justice et une veine sociale l'amenant à soutenir les faibles et les opprimés jusqu'à se battre pour eux. Le même trait de caractère ressort d'un rapport de renseignements de la police de sûreté du 14 janvier 2002. On y lit en effet que certains des anciens collègues de l'accusé ont relevé que le caractère entier de celui-ci et sa manière atypique de traiter des affaires l'avaient certainement desservi. Par ailleurs il semble avoir présenté une trop grande sûreté de soi et une propension à outrepasser ses droits, se montrant colérique, susceptible et parfois même procédurier. Il aurait ainsi très mal accepté son licenciement de Tetrapak System SA, qui l'employait comme responsable de vente en URSS, et son licenciement de CMSE où il fonctionnait comme chef du service extérieur.

De manière inattendue, son défenseur a plaidé qu'il y avait lieu de retenir à sa décharge l'application de l'article 11 aCP ou de l'article 19 nCP, soit une responsabilité pénale diminuée (notes de plaidoirie p.29, ajout manuscrit). En effet, auparavant, l'accusé n'a jamais soutenu que le Tribunal devait éprouver un doute quant à sa responsabilité pénale. On ignore donc si cet argument est de son fait ou s'il a été improvisé isolément par son défenseur. Quoi qu'il en soit, l'accusé a toujours farouchement nié que la question même de sa responsabilité pénale puisse être discutée. Il considère qu'émettre un doute à ce sujet revient à le discréditer et à tenter abusivement de le neutraliser dans le combat qu'il mène contre les défaillances de la justice. On lit à cet égard en page 3 d'un document intitulé plaidoyer, qu'il a rédigé le 14 février 2002, soit l'argumentaire qu'il avait adressé au Tribunal de police dans son procès de février 2002, "pour quelle raison avez-vous voulu m'envoyer chez les psychiatres de votre choix...?". L'une de ses sœurs, psychologue de formation, a déclaré qu'à sa connaissance son frère n'avait jamais

suivi de traitement psychiatrique ou psychologique et qu'elle-même n'avait jamais estimé nécessaire de lui recommander de suivre un traitement de ce type. Aucun document médical de nature à éveiller un doute quant à la santé mentale de l'accusé n'a été produit. De plus, aucun des quatre jugements le concernant rendus de 2002 à 2006 ne fait état de l'article 11 aCP. En revanche, il est évident qu'il présente des traits de caractère inhabituels en ce sens qu'il s'avère particulièrement entêté et déterminé dans ses démarches, allant jusqu'à considérer que le combat qu'il mène est celui du bien contre le mal, ce qui témoigne d'un certain absolutisme et de son refus de prendre les autres en considération tout en s'autojustifiant par avance de tout excès.

La vie de l'accusé a basculé en été 2000 lorsque, dans le cadre d'un conflit matrimonial, son épouse a obtenu, par voie de mesures pré-protectrices de l'union conjugale, qu'il lui soit ordonné de quitter le domicile conjugal. A partir de là, il s'est cabré et a enchaîné les heurts avec le système judiciaire, l'accusant de dérapages chaque fois qu'il donnait raison à son épouse. Il a créé et dirige l'association Appel au peuple et voue depuis lors son existence à une croisade acharnée contre ce qu'il appelle les dysfonctionnements judiciaires. Il revendique mille adhérents, soit environ 80 % de "victimes", sans distinguer entre les querulents pathologiques et les déçus capables de discernement, et 20 % de sympathisants. S'il admet que les débuts ont été difficiles, notamment le recrutement des 20 premiers membres, il souligne le succès de son entreprise, faisant valoir son extension territoriale à la Suisse romande, au territoire national et même à l'étranger. Il considère, non sans forfanterie, que son association joue désormais un rôle de contre-pouvoir, ayant acquis un statut d'interlocuteur institutionnel reconnu, influençant l'appréciation du fonctionnement du pouvoir judiciaire par les pouvoirs tant législatif qu'exécutif, et pesant par ses campagnes sur la carrière de certains fonctionnaires pris pour cible. Pour le surplus, il n'entend pas donner davantage d'informations sur son groupement. Il dit toutefois que celui-ci dispose d'argent et de structures, donc que son action ne sera pas neutralisée si lui-même ou son co-accusé était condamné à purger des peines privatives de liberté. Il a clairement fait savoir qu'il poursuivrait son action, en appliquant les mêmes méthodes, tant qu'il n'obtiendrait pas satisfaction, soit aussi longtemps qu'il ne soumettrait pas la justice à son diktat pour qu'elle fonctionne selon ses exigences.

1.2 Marc-Etienne Burdet

Né le 22 octobre 1954, dans une famille d'agriculteurs de la région d'Yverdon-les-Bains, Marc-Etienne Burdet a été élevé par ses parents. Titulaire d'un CFC d'employé de commerce, il a travaillé dans les assurances, en dernier lieu à la Winterthur où il réalisait, comme responsable local, un revenu annuel net se situant entre 90'000 et 100'000 francs. Célibataire, n'ayant personne à charge, il a arrêté toute activité professionnelle en 1997 pour voyager durant un an, notamment en Asie. Il s'est d'ailleurs converti au bouddhisme et pratique toujours cette religion. Par la suite, il s'est établi en Thaïlande et y a suivi une formation en gemmologie avec l'objectif de devenir commerçant en pierres précieuses dans ce pays. En mars 2000, il est rentré d'urgence en Suisse pour le motif que sa famille était en butte à une procédure d'exécution forcée qui a débouché sur la réalisation de deux domaines agricoles familiaux. Depuis lors, il est resté en Suisse pour combattre ce qu'il estime avoir été un grave dysfonctionnement judiciaire. Il soutient que les immeubles agricoles, finalement vendus à des tiers, l'ont été sur la base de faux documents ou de procédés abusifs. A ce jour, il n'est toutefois pas parvenu à obtenir la moindre décision officielle accreditant sa thèse d'une machination. L'enquête publique qu'il avait demandée au Grand Conseil a été rejetée au vote par cette autorité. Il a rejoint Appel au peuple en été 2003 et soutient l'avoir quittée depuis, tout en demeurant une sorte de compagnon de route. Lui non plus ne s'intéresse pas au montant de son endettement, résultant notamment de frais de justice. Il justifie son désintérêt envers ses créanciers en faisant valoir que de toute manière l'Etat lui doit bien plus en raison de l'appauvrissement frauduleux de sa famille. Après avoir vécu quelque temps de ses économies, cet accusé, hébergé par ses parents, vit d'aide sociale, recevant à ce titre un viatique de 1'000 fr. par mois. Pour éviter que ses revenus ne soient saisis, il refuse donc volontairement d'exercer une activité lucrative et se consacre à plein temps à son combat judiciaire. Il se dit spécialiste des affaires patrimoniales. Comme on le verra dans la présente cause, il offre ses services depuis plusieurs années à Joseph Ferrayé, ce dernier prétendant qu'on lui doit des milliards de dollars. L'accusé se dit convaincu de pouvoir faire aboutir cette cause et être assuré d'obtenir de son "client" une récompense substantielle au bout du compte, ce qui lui permettra notamment de rétablir le patrimoine familial. Le Tribunal n'éprouve pas de

doute quant à sa pleine responsabilité pénale, lui-même n'a d'ailleurs pas prétendu que sa responsabilité pénale serait diminuée.

A son casier judiciaire figurent les condamnations suivantes:

- 27 janvier 2004, Cour de cassation pénale de Lausanne, 15 jours d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans pour diffamation, injure et menaces, sursis révoqué le 24 novembre 2006;

- 25 février 2005, Tribunal de police de l'Est vaudois, 20 jours d'emprisonnement pour diffamation, peine complémentaire à celle de 2004;

- 24 novembre 2006, Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, 18 mois d'emprisonnement pour diffamation, calomnie qualifiée, tentative de contrainte et insoumission à une décision de l'autorité, jugement confirmé par arrêt exécutoire de la Cour de cassation pénale vaudoise du 22 juin 2007.

Dans le canton de Vaud, il fait l'objet de nouvelles enquêtes pénales pour atteinte à l'honneur.

A l'audience, il a donné l'impression d'être plus dissimulateur, plus opaque et plus manipulateur que son coaccusé, soutenant, d'une part, qu'à l'avenir il veillerait à choisir ses mots pour ne plus blesser autrui, persistant, d'autre part, à clamer que le notaire Pierre Mottu est un escroc et qu'il le ferait condamner, n'ayant rien entrepris, de troisième part, pour effacer ses accusations dirigées contre cet officier public sur les sites internet qu'il contrôle.

2. Les faits de la cause et leur portée attentatoire à l'honneur

2.1 Les plaintes

Dans la phase préliminaire aux débats, Paolo De Rosa et Yeslam Binladin ont retiré leurs plaintes pénales contre Gerhard Ulrich. Lors d'une conciliation intervenue à l'audience, Otto Gehring a également retiré sa plainte,

l'accusé Ulrich rétractant les propos tenus à son encontre, soit principalement l'avoir traité de nazi, lui présentant ses plus humbles excuses et s'engageant à retirer du site internet www.swissjustice.net tout écrit ou allusion à son sujet. Ces trois retraits de plainte ont pour effet de faire tomber les poursuites pénales. La question d'une éventuelle faute civile de l'accusé sera examinée dans la partie du jugement consacrée aux frais.

En ce qui concerne les autres plaintes pénales, tant Gerhard Ulrich que Marc-Etienne Burdet ont systématiquement admis, voire revendiqué, comme ils l'avaient d'ailleurs fait en cours d'enquête, être les auteurs des écrits qui leur sont imputés et les avoir diffusés en les adressant à divers destinataires, notamment en les mettant en ligne sur internet.

Ces textes seront dès lors reproduits dans le présent jugement en caractères italiques pour en faire partie intégrante. Cette présentation sera complétée par des faits nouveaux. En effet, tous les plaignants ont étendu leurs plaintes, d'une part, à la diffusion d'autres écrits les mettant en cause, en particulier durant le 1^{er} semestre de l'année 2007, et, d'autre part, au maintien jusqu'au terme de l'audience sur les sites internet dont les accusés ont la maîtrise des déclarations visées par les ordonnances de renvoi. Ces extensions de plainte, dont le contenu n'a pas été contesté par les accusés, ont fait l'objet d'aggravations de l'accusation. Considérant que quatre plaignants exerçaient des fonctions publiques lorsque l'accusé Ulrich les a mis en cause et qu'il en allait de même du notaire Pierre Mottu lorsque les deux accusés s'en sont pris à lui, le Tribunal les a autorisés très largement et très généreusement à faire les preuves libératoires de la vérité et de la bonne foi.

2.2 Les atteintes à l'honneur de Jean-Pierre Lador

Jean-Pierre Lador, président du Tribunal de l'arrondissement de la Côte, a présidé l'audience du Tribunal de police du 14 février 2002, à l'issue de laquelle Gerhard Ulrich a été condamné à 45 jours d'emprisonnement pour les infractions mentionnées ci-dessus, notamment des lésions corporelles simples commises à l'encontre de son épouse. Bien qu'il n'ait pas recouru contre ce

jugement, devenu ainsi définitif et exécutoire, Gerhard Ulrich en a conçu une haine tenace envers ce magistrat. A l'audience, il a exprimé celle-ci en fixant ce plaignant du regard de manière insistante et provocante pour lui exprimer son mépris. Durant des années, il s'en est pris à lui à de nombreuses reprises, l'accusant notamment de trahir les devoirs de sa charge et de falsifier le cours de la justice. Ainsi par exemple, dans un écrit intitulé "Le Roi est nu" du 13 mai 2003, l'accusé a écrit que Jean-Pierre Lador l'avait condamné à tort en refusant de noter au procès-verbal de l'audience des faits qui auraient dû aboutir à son acquittement. Parmi d'autres magistrats, il a traité Jean-Pierre Lador de criminel ayant nui à sa personne et ayant commis pire sur d'autres citoyens. Tout en soulignant que Jean-Pierre Lador avait eu les faveurs du garagiste morgien Giuseppe Colanero, l'accusé a conclu son écrit en réclamant la réhabilitation pour lui-même et plusieurs autres victimes. Pendant longtemps, Jean-Pierre Lador a supporté stoïquement ces agressions.

Le 12 novembre 1996, Jean-Pierre Lador a présidé le Tribunal correctionnel du district de Morges qui a condamné Antonio Colanero à 3 ans de réclusion pour mise en danger de la vie d'autrui et diverses infractions routières. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de cassation pénale vaudoise du 26 décembre 1996. Les faits de la cause consistaient notamment pour Antonio Colanero à avoir braqué un revolver 357 magnum chargé sur son frère Giuseppe avec lequel il était en litige, un coup de feu étant parti durant l'empoignade qui avait suivi. Le condamné avait été soumis à une expertise psychiatrique qui avait mis en évidence des traits caractériels et paranoïaques, une hyperinterprétativité pathologique, un déni de l'agressivité en usant de défenses maniaques, une importante difficulté à gérer ses conflits émotionnels et des abus d'alcool. Les experts avaient finalement posé le diagnostic de réactions psychiques anormales favorisées par un abus alcoolique chez une personnalité limite à traits immatures, caractériels et paranoïaques.

Ainsi que cela résulte d'un écrit daté du 20 juin 2007 qu'il a versé au dossier, Antonio Colanero conteste sa condamnation. Entendu aux débats, il s'est référé à cet écrit, en expliquant que, alors qu'après le jugement il faisait un footing du côté de Lonay, il s'était rendu aux toilettes du restaurant "Speedy Gonzales", que, dans cet établissement, il aurait reconnu, attablés ensemble, le président Jean-Pierre

Lador et son frère Giuseppe Colanero, garagiste à Morges. Environ deux à trois semaines plus tard, il aurait contacté l'accusé Ulrich et lui aurait remis une copie de son dossier. Dans l'écrit précité, Antonio Colanero se plaint d'accusations non-fondées, de juges et avocats corrompus, sans toutefois motiver ce dernier grief. Aux débats, lors de son audition comme témoin, il n'a pas accusé Jean-Pierre Lador d'avoir perçu des pots-de-vin ou d'autres avantages indus pour le condamner. Il explique d'ailleurs qu'il avait parlé de la scène du "Speedy Gonzales" à son avocat Me Eric Golaz, mais que celui-ci n'avait pas voulu y donner suite. Pour sa part, Jean-Pierre Lador a expliqué au Tribunal qu'il lui arrivait effectivement de se rendre dans cet établissement public parce que l'un de ses amis, exploitant un garage de motocycles à proximité, avait pour habitude de s'y rendre en fin d'après-midi, étant précisé que, connaissant cette habitude, des gens venaient facilement trouver l'ami en question à sa table.

Le Tribunal a également entendu comme témoin Jean-Pierre Steulet. Celui-ci a expliqué qu'il avait fait l'objet de deux procès pénaux sur plaintes de la Municipalité de Pompaples et d'une entreprise. Intervenant comme président dans l'un de ces procès, Jean-Pierre Lador l'a condamné en octobre 2002. En revanche, ce n'est pas lui qui a présidé la deuxième cause qui a valu au témoin une nouvelle condamnation. Dans le premier procès, une erreur a été commise dans le sens où Jean-Pierre Steulet a été informé que l'un de ses témoins faisait défaut alors qu'en réalité il avait été dispensé. Cette erreur a été dissipée en cours d'audience et l'audition du témoin refusée par voie incidente. A la suite d'une intervention du médiateur judiciaire, Jean-Pierre Lador a reconnu l'erreur initiale. Lors de son audition comme témoin devant le Tribunal de céans, Jean-Pierre Steulet a confirmé qu'il ne considérait pas que Jean-Pierre Lador avait bénéficié d'avantages pour le condamner en octobre 2002.

Jean-Pierre Steulet a contacté Gerhard Ulrich en octobre 2002.

Après avoir examiné les dossiers qui lui avaient été remis par Colanero et Steulet et avoir discuté avec eux, Gerhard Ulrich a diffusé à plus d'une année d'intervalle les écrits qui suivent:

Le 18 avril 2004, à Morges, Gerhard ULRICH a rédigé et signé un tract intitulé "Le procès Jürg Stäubli - Symptôme de notre époque", contenant les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Jean-Pierre LADOR:

- "Qui est le <<Juge>> Lador ? Il figure dans notre <<Liste de références des hommes de loi>>, publiée sur notre Site (voir <<Affaires>>, <<Rapport sur le crime judiciaire en Suisse>>, Volet 5) avec 10 références négatives, les attribus : <<Présomption de corruption, décisions arbitraires, abus de pouvoir, déni de justice>>, et les remarques : <<Accepte les faveurs du parrain G. Colanero (garagiste à Morges), condamnations sans preuves, ne cherche pas le mobile d'un délit, justice de classe>>.

Vous objecterez que ces affirmations n'engagent que le soussigné. Détrompez-vous. Visitez le Site www.magouille.ch, et vous trouverez d'une tout autre source la confirmation que le <<Juge>> Lador cautionne la corruption (étant lui-même corrompu). Sa décision de déclarer le huis clos pour débattre des pots-de-vin dans l'affaire Stäubli - décision que vous avez vivement regrettée dans votre lettre) trouve ainsi son explication : Lador ne va certainement pas scier la branche sur laquelle il est assis. Ce théâtre de guignols qui se déroule actuellement à Nyon est malheureusement symptomatique de notre époque. Pour des <<Juges>> comme Lador et ses acolytes, l'idéal de la justice est le cadet de leurs soucis".

Ce tract a été adressé notamment à M. Jacques GUIGNARD, Fédération vaudoise des entrepreneurs à Tolochenaz et distribué à Bremblens, en particulier dans la boîte aux lettres de Jean-Pierre LADOR, ainsi qu'à Romanel-sur-Morges et Morges. Il a également été mis en ligne sur le site internet d'Appel-au-Peuple.

Jean-Pierre LADOR a déposé plainte le 25 mai 2004.

Il a en effet estimé qu'il se devait cette fois-ci de réagir dans la mesure où les accusations étaient portées alors qu'il présidait le procès Stäubli, particulièrement médiatisé, de grande importance et dont l'audience était prévue sur plusieurs semaines. Le tract du 18 avril 2004 donne également l'adresse du domicile de Jean-Pierre Lador à Bremblens et affiche sa photo avec la mention suivante : "Le

"Juge" de Jürg Stäubli, Jean-Pierre Lador recours huis-clos pour cacher la merde au chat."

Le 1^{er} juin 2004, à Morges, Gerhard ULRICH a rédigé et signé un tract intitulé "Raison pour laquelle j'insiste pour l'enregistrement des débats" contenant les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Jean-Pierre LADOR :

- "et de la condamnation à tort pour lésions corporelles, le 14.02.02 par le <<Juge>> Jean-Pierre LADOR, rue du Village 5, 1121 Bremblens (voir www.appel-au-peuple.org, réf. VD100), lésions que je n'ai jamais causées. Ma décision d'appliquer la stratégie de la terre brûlée n'est que la conséquence de ces abus et mensonges. La condamnation mentionnée était la vengeance de Lador, parce que j'avais dénoncé sa corruption passive. Pour y arriver, il a occulté 1 heure de débats lors du procès du 14.02.02, ayant refusé au préalable l'enregistrement. Je peux prouver que Lador a refusé de mettre au procès-verbal des constats, qui auraient conduit à mon acquittement";

- "Ainsi vous voulez répéter les manœuvres iniques de Lador".

Cet écrit a été adressé notamment à Mme Sandra ROULEAU, Tribunal d'arrondissement de la Côte à Nyon, et distribué à Bremblens, en particulier dans la boîte aux lettres de Jean-Pierre LADOR, ainsi qu'à Romanel-sur-Morges et Morges.

Jean-Pierre LADOR a déposé plainte le 23 juillet 2004, par son conseil Christian BETTEX.

Ce tract a également été envoyé par l'accusé, selon les destinataires qu'il mentionne, au Tribunal cantonal, aux députés vaudois, au Conseil d'Etat vaudois, à la chancellerie d'Etat du canton de Vaud, au Bureau cantonal en matière d'administration judiciaire à Lausanne et à qui de droit sur le site www.appel-au-peuple.org.

Le 20 octobre 2004, à Morges, Gerhard ULRICH a rédigé et signé un tract intitulé "Le <<Juge>> Jean-Pierre Lador, rue du Village 5, 1121 Bremblens"

contenant les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Jean-Pierre LADOR (P.11) :

- "En fait, pour étouffer une affaire de fausses factures dans la commune de Pompaples (voir www.magouille.ch), le <<Juge>> Lador a excusé un témoin à comparaître, sans avertir les parties, comme l'article 320 du Code des procédures pénales VD le stipule. A l'audience, il a fait appeler le témoin 2 fois par l'huissier, pour se rappeler soudainement avoir dispensé cette personne de comparaître. Cette <<amnésie>> lui a permis de dysfonctionner.

Une omission regrettable? Les répétitions dans les manières de procéder du <<Juge>> Lador finissent par sauter aux yeux. Pour cela, notre association a établi une information horizontale entre les victimes. Lador n'en est pas à sa première <<omission regrettable>>. Nous connaissons 12 de ses victimes. A moi-même il a fait le coup du témoin à décharge <<loupé>>, ce qui lui a permis de me condamner à tort, et en toute connaissance de cause pour <<lésions corporelles>>. Son <<jugement>> à mes dépens du 14.02.02 contient 34 faux, prouvés de façon irréfutable par l'enregistrement intégral de cette fameuse audience (voir notre Site Internet, <<affaires en cours>>, réf. VD100).

Les conséquences de ces <<omissions regrettables>> sont catastrophiques pour les lésés, et un faussaire comme Lador ne risque pratiquement rien. Les juges sont la seule corporation professionnelle de notre société qui n'a pas à répondre de ses actes. En plus, Lador se sait protégé par ses supérieurs. Autrement, il n'aurait guère l'outrecuidance de forger des <<jugements>> contenant des douzaines de faux";

- "Le <<Juge>> Lador doit être affiché pour ses dysfonctionnements avec ses coordonnées complètes. C'est le balai qu'il faut employer pour éviter de futurs ravages. Un faussaire reste un faussaire";

- "Il faut finir par responsabiliser et discipliner les magistrats faussaires comme Lador".

Cet écrit a été adressé notamment à Georges-Marie Bécherraz, 24Heures à Lausanne et distribué à Bremblens, en particulier dans la boîte aux lettres de Jean-Pierre LADOR, ainsi qu'à Morges.

Jean-Pierre LADOR a déposé plainte le 2 novembre 2004.

Le 4 janvier 2005, à Morges, Gerhard ULRICH a rédigé et signé un tract intitulé "Arnolds grosse Dankesgeste" contenant les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Jean-Pierre LADOR :

- "Jean-Pierre Lador, Richter am Kreisgericht der la Côte VD: 13 Negativreferenzen. Auch Lador hat nach unseren Erkenntnissen Gerchenke angenommen (kostenlose Garageleistungen, Einladungen zum Essen, Kostenlose Handwerkerarbeiten im Privathaus). Lador schützt auch die Korruption, die in der Gemeinde Pomaples VD aufgefliegen ist (siehe www.magouille.ch").

ce qui peut se traduire par :

"Jean-Pierre LADOR, Juge au Tribunal d'arrondissement de La Côte, VD : 13 références négatives. A notre connaissance, LADOR a aussi accepté des cadeaux (prestations de garagiste gratuites, invitation à manger, prestations gratuites par des ouvriers dans sa maison). LADOR protège aussi la corruption découverte dans la commune de Pomaples (voir www.magouille.ch)"

Cet écrit a été adressé notamment à Monsieur Armin MÜLLER, *Sonntagszeitung*, à Zürich et à Jean-Pierre LADOR.

Jean-Pierre LADOR a déposé plainte à l'audience du 10 janvier 2005.

A l'audience les plaintes ont été maintenues, Gerhard Ulrich refusant toute rétractation ou reconnaissance de la fausseté de ses propos et exigeant qu'avant toute chose Jean-Pierre Lador reconnaisse ses prétendus propres torts à son égard.

Les écrits cités ci-dessus figurent toujours sur le site internet dont Gerhard Ulrich a la maîtrise et sont donc toujours accessibles au public et consultés comme tels. L'accusé l'admet sans ambages. Dans un tract du 8 juin 2007, valant recours contre un arrêt de la Cour administrative du 5 juin 2007 rejetant sa requête en récusation du Tribunal de céans, Gerhard Ulrich a notamment écrit: "En cas de refus de mes requêtes de mesures qui garantissent un procès équitable, je publierai

les preuves des fraudes judiciaires forgées par M. Jean-Pierre Lador à mes dépens sur internet encore avant la fin du procès. Voir <http://www.swissjustice.net/fr/affaires/vd100ulrich/vd100-fr.html>. Il y a déjà 5 ans que j'attends ce moment. Alors, M. Lador sera démasqué comme fraudeur judiciaire de fait, mais pas de droit." En exécution de cette promesse, Gerhard Ulrich a rédigé et fait distribuer un tract daté du 23 juin 2007, intitulé "*Fraudeur judiciaire de fait*", dans la localité où vit le plaignant, au domicile de celui-ci et l'avoir également envoyé aux députés vaudois. Ce tract a aussi été mis en ligne sur les sites www.c.9c.net/appeleaupeuple, www.swissjustice.net/direct, www.appeleaupeuple.org. Dans ce texte, illustré de la photo de Jean-Pierre Lador et qui donne son adresse privée, l'accusé lui reproche de l'avoir condamné avec préméditation à tort le 14 février 2002, d'avoir commis une fraude judiciaire, d'être en mesure d'apporter les preuves de ses délits judiciaires, d'avoir forgé 34 faux, d'avoir déformé les témoignages et inventé des faits. Il conclut son tract avec la mention en caractère gras: "*Cependant, les pièces mentionnées et publiées sur Internet prouvent irréfutablement que Lador a été dénoncé dans l'intérêt public comme fraudeur judiciaire de fait (de facto).*"

Interpellé aux débats sur la question de savoir pourquoi l'accusé mentionnait dans ses tracts l'adresse du plaignant, reproduisait sa photo et veillait à ce que la diffusion intervienne aux alentours de son domicile et dans son milieu professionnel, l'accusé a répondu qu'il espérait ainsi provoquer un sursaut moral chez ce magistrat pour qu'il admette ses fautes. Confronté à la question de savoir si cet objectif avait jamais été atteint, il a répondu grossièrement que pour éduquer de petits chats il fallait parfois leur plonger la tête dans leurs excréments. Lorsqu'on lui fait observer qu'il cause également du tort aux proches et à la famille du plaignant, l'accusé réplique qu'il s'agit là de dommages collatéraux qu'il justifie par le fait que lui-même et les personnes qu'il défend ont également vu leurs proches souffrir du fait des décisions de justice dont ils ont été victimes.

Accuser autrui d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel s'avère manifestement attentatoire à l'honneur (Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2002 p.542 n.6 et la jurisprudence citée).

En l'occurrence, Gerhard Ulrich a en substance accusé Jean-Pierre Lador du crime de corruption, dans ses tracts des 18 avril et 1^{er} juin 2004 en relation avec l'affaire Colanero, ainsi que dans celui du 4 janvier 2005. Il l'a également accusé d'étouffer une affaire de fausses factures à Pompaples et de protéger la corruption découverte dans cette commune, ce qui revient à lui reprocher une forme d'entrave à l'action pénale ou d'abus d'autorité. Enfin, il l'a accusé d'avoir intentionnellement faussé l'administration des preuves en se comportant en faussaire.

Manifestement, tous ces griefs sont gravement attentatoires à l'honneur du plaignant. Aux débats, l'accusé a ergoté sur le sens qu'il avait donné au terme de corruption, cherchant à persuader qu'il avait visé par ce mot les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, notamment ceux dont le président Lador était responsable et non pas une infraction pénale commise par celui-ci. Il prétend donc s'être référé à la corruption en tant que décomposition, pourriture ou putréfaction, voire encore gangrène ou dérèglement. En réalité, il s'est manifestement référé à l'infraction de l'article 322 quater CP ou au crime de corruption de l'ancien article 315 CP. En effet, dans son tract du 1^{er} juin 2004 il utilise expressément les termes de corruption passive, soit ceux de la note marginale des deux dispositions précitées. De plus, il accuse le plaignant d'avoir accepté des avantages indus pour exécuter ou omettre un acte de fonction en allant contre ses devoirs de magistrat. Ainsi, il parle d'acceptation de faveurs d'un parrain, d'acceptation de cadeaux sous forme de prestations de garagiste gratuites, d'invitations à manger ou de prestations d'ouvriers effectuées gratuitement dans sa maison. C'est manifestement le même sens qu'il donne au mot corruption lorsqu'il écrit que le plaignant la cautionne, notamment en ordonnant un huis clos pour débattre de pots-de-vin dans le procès Stäubli de manière à ne pas scier la branche sur laquelle il est assis ou lorsqu'il parle de corruption étouffée à Pompaples sous forme de fausses factures dans cette commune. Tout lecteur était donc censé comprendre que Jean-Pierre Lador est corrompu au sens pénal du terme.

Autorisé à faire les preuves libératoires de l'article 173 CP, l'accusé a échoué. Lorsqu'on accuse autrui d'avoir commis une infraction, la preuve de la vérité s'administre en principe par la condamnation pénale de la personne visée (Corboz,

op. cit. p.555 n.70; arrêt de la Cour de cassation du Tribunal fédéral du 29 juin 2006 6S.188/2006 consid. 4.2). Des exceptions à cette règle n'ont été admises que si la poursuite pénale n'est plus possible en raison de la prescription ou parce que la procédure pénale est suspendue.

Dans le cas d'espèce, l'accusé n'a bien évidemment pas pu apporter la preuve que le plaignant avait été condamné pour corruption, entrave à l'action pénale, abus d'autorité ou faux dans les titres.

Quant à la preuve de la bonne foi, elle est apportée lorsque l'auteur, se plaçant au moment où la communication litigieuse a été effectuée, apporte la preuve qu'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit. L'accusé doit donc établir les éléments dont il disposait à l'époque. Par ailleurs, il doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui selon les circonstances et sa situation personnelle pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'étendue de son devoir de prudence s'apprécie selon les circonstances et la situation personnelle de l'intéressé. Plus ses motifs étaient inconsistants, plus son devoir de vérification était important. De même, plus le moyen de publication utilisé était de nature à accroître le préjudice, plus le devoir de vérification était intense. Il en est ainsi de l'auteur qui recourt à la presse ou un autre large moyen de diffusion, comme internet, pour s'en prendre à autrui (Corboz, op. cit p.556 à 558). Dans un arrêt du 4 décembre 2000 (6S.368/2000/ROD), la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral a réaffirmé que l'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce qu'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude, une prudence particulière étant exigée en cas de recours à une large diffusion par voie d'un média, l'auteur ne devant pas se fier aveuglément aux déclarations d'un tiers.

Au regard de ces principes, il est manifeste que l'accusé a également échoué dans sa preuve de la bonne foi. Non seulement il n'a effectué aucune vérification sérieuse, puisqu'il s'est simplement contenté de recueillir les doléances des sieurs Steulet et Colanero, puis de parcourir les pièces que ces deux-là lui avaient remises, mais qu'en plus il est allé bien au-delà de ce qu'ils lui avaient dit en

inventant purement et simplement que Jean-Pierre Lador était corrompu et qu'il protégeait la corruption.

Quant aux accusations d'avoir forgé des faux et de se comporter en faussaire en appréciant les preuves et en rédigeant les jugements, l'accusé a, à nouveau, échoué dans sa preuve de la bonne foi. Il lui suffisait en effet de prendre connaissance des jugements pénaux rendus par le président Lador dans les causes Colanero et Steulet pour constater que celui-ci n'avait commis aucun faux et que l'accusation de faussaire n'avait pas le moindre fondement. A supposer qu'il se soit référé à son propre jugement de 2002, là encore il devait constater l'absence manifeste de faux, mais une libre appréciation des preuves, dans leur ensemble, conformément au principe de l'article 365 alinéa 2 CPP.

2.3 Les atteintes à l'honneur de Gérard Salem

Au début des années 2000, un litige matrimonial, puis pénal, a opposé Sabine De Rosa - Hidber à son mari Paolo De Rosa. Les enfants du couple, Serena, née le 6 novembre 1992, et Gioia, née le 5 août 1994, ont été impliquées dans ce conflit. Leur mère a en effet accusé leur père d'avoir commis des actes d'ordre sexuel à leur encontre. Le psychiatre Gérard Salem a été mandaté par le Tribunal de l'arrondissement de Lausanne pour procéder à une thérapie de famille et adresser des rapports à la justice. Il a également été entendu comme témoin dans le cadre du procès pénal de Paolo De Rosa qui a été acquitté par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois par jugement du 5 octobre 2005. Ce jugement mentionne notamment en page 40 que le Dr Salem, pédopsychiatre, est parvenu à la certitude de l'innocence du père en se fondant sur l'observation clinique des fillettes, avis partagé par le Dr Caponi, psychiatre ayant traité alternativement les deux conjoints. Par jugement du 19 juin 2006, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a prononcé le divorce des époux De Rosa et attribué au père la garde et l'autorité parentale des enfants.

Gerhard Ulrich a été contacté par la mère des fillettes qui lui a remis son dossier, comportant notamment des écrits des enfants à l'évidence rédigés en vue de la procédure et mettant leur père en cause sur un plan sexuel, ainsi qu'un

rapport d'expertise pédopsychiatrique du SUPEA du 21 juin 2001 à destination du juge du divorce allant plutôt dans le sens de la mère, rapport au demeurant discuté dans le jugement pénal précité.

Le 22 mai 2005, à Morges, Gerhard ULRICH a rédigé et signé un tract intitulé "Un "Juge" vaudois maltraite 2 fillettes avec la complicité d'un psychiatre, et trompe, en passant, 3 "Juges" fédéraux". Cet écrit contient les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Gérard SALEM:

- " Mais rien n'est laissé au hasard : comme psychiatre en charge de ce projet, on nomme, sur proposition du père soupçonné d'abus sexuels, le Dr. Gérard SALEM, av. des Alpes 26, 1006, associé d'un proche ami de M. de Rosa";*
- " Meylan, abusant de ses pouvoirs, a confirmé le retrait du droit de garde, arguant que Madame Hidber s'est soustraite à son ordre infondé de se remettre dans les griffes d'un psychiatre, lié à la partie adverse";*
- "Entre-temps, le psychiatre Salem œuvre en vain pour inverser les pôles de Serena et Gioia. Dans quel but ? Salem nous est parvenu de l'Orient, et a réussi, en commerçant levantin avisé et tortionnaire d'âmes, à développer une industrie psychiatrique (Consultation Interdisciplinaire de la Maltraitance Intrafamiliale – CIMI) à Lausanne, avec 30 employés, s'étant habilement associé avec la fille d'un haut fonctionnaire du SPJ, le frère d'une journaliste etc... Les "Juges" rapportent à Salem un chiffre d'affaires appréciable avec les subsides des contribuables, tandis que lui leur fournit, en contrepartie, des expertises psychiatriques de complaisance, permettant aux magistrats d'abuser de la psychiatrie. Salem, furieux de la résistance que Serena et Gioia opposent à sa "thérapie", a fait couper tout contact par téléphone et correspondance entre Madame Hidber et ses filles (pièce 8), sauf sous contrôle. La mère ne marche pas dans cette combine, et les filles non plus. Après cette rupture imposée par Salem, la révolte des filles s'est même amplifiée. Salem ne se gêne pas de mentir dans ses rapports à l'adresse des juges. Le 09.12.04, il écrit par exemple, que "les deux filles nous donnent l'impression d'aller mieux", pour se contredire 2 lignes plus loin, indiquant que Serena est atteinte d'une gastrite"(P.9).*

Ce document a été adressé notamment au Conseiller fédéral Christophe BLOCHER et distribué dans les boîtes aux lettres de plusieurs quartiers

lausannois, dont celle de Gérard SALEM. Le tract incriminé a également été mis en ligne sur le site internet d'Appel-au-Peuple.

Gérard SALEM a déposé plainte le 30 mai 2005.

Le 22 juin 2007, l'accusé a rédigé un nouveau tract intitulé "En quoi Salem, le grand Salem a-t-il été efficace, compétent?". Il a distribué ce tract dans les boîtes aux lettres du quartier où Gérard Salem a son domicile et son cabinet. Il l'a également mis en ligne sur les sites internet d'Appel au peuple, swissjustice, etc... Ce tract comporte la photo et l'adresse de Gérard Salem, fait état de son "charlatanisme", l'accuse d'avoir été utilisé au détriment d'autres victimes par l'appareil judiciaire pour produire des expertises de complaisance. Il comprend également la reproduction de deux lettres censées émaner d'une ressortissante française critiquant le travail du Dr Salem sans toutefois aller jusqu'à l'accuser d'échanger de prétendues complaisances d'expert contre des mandats. L'accusation a été étendue pour inclure ces nouveaux faits. Dans sa déclaration finale, l'accusé a, derechef, qualifié Gérard Salem de charlatan.

Les accusations portées dans le tract du 22 mai 2005 sont manifestement attentatoires à l'honneur puisque le plaignant est accusé de se rendre complice de maltraitance infantine, d'avoir été lié à une partie en procès alors qu'il fonctionnait comme expert, d'avoir été un tortionnaire d'âme sans scrupules s'enrichissant en fournissant aux tribunaux des expertises psychiatriques de complaisance en échange de mandats lui permettant de réaliser un chiffre d'affaires appréciable. Il est également accusé de mentir dans ses rapports au juge et de se comporter en charlatan. L'accusation la plus lourde relève d'un crime puisqu'il s'agit de l'infraction de fausse déposition ou de faux rapport d'un expert en justice, punissable au même titre que le faux témoignage (art. 307 CP).

L'accusé a échoué dans sa preuve de la vérité, Gérard Salem n'ayant jamais été condamné pour faux rapport d'expertise. Quant à la preuve de la bonne foi, l'accusé n'a, à nouveau, procédé à aucune vérification. Il n'a pas contacté le Dr Salem et il ne résulte pas des écrits qu'il a produits, à lui transmis par la mère des enfants, d'éléments lui permettant d'affirmer que le plaignant monnayait son intégrité

et sa conscience médicales pour obtenir des mandats. Dans une autre affaire pénale, soit celle de Richard Mc Donald, libéré au bénéfice du doute d'accusations d'actes d'ordre sexuel sur un enfant par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois le 21 février 2002, un complément d'expertise avait été confié au Dr Salem, alors que, selon Gerhard Ulrich, ce médecin était amené à côtoyer au sein du Comité international pour la dignité de l'enfance le mari de la juge d'instruction en charge de l'affaire. Toutefois, si Gerhard Ulrich avait pris la peine de lire ce dernier jugement, il aurait dû constater que le Tribunal déclare que l'expert Salem a fait un travail approfondi, intègre et scrupuleux dans le cadre des mandats confiés et qu'entendu aux débats il a été en mesure de nuancer son appréciation en tenant compte des hypothèses formulées par l'ensemble des parties et le Tribunal.

2.4 Les atteintes à l'honneur de Jean-Pierre Schroeter

Jean-Pierre Schroeter a été président du Tribunal de la Veveyse jusqu'au 31 décembre 1997, date de sa retraite. En 1994, il a eu à s'occuper du divorce des époux Conus. Il s'est récusé dans cette procédure matrimoniale à la fin de l'année 1996. Daniel Conus l'accuse depuis lors, ainsi que Me Anton Cottier, décédé dans l'intervalle, qui était l'avocat de son épouse, d'avoir ourdi un complot à son encontre en escroquant son couple ou du moins en favorisant une semblable escroquerie, ayant consisté à lui faire verser des pensions alimentaires à l'étude de Me Cottier, étude où travaillait également comme avocat Denis Schroeter, fils du plaignant. Entendu comme témoin à l'audience, Daniel Conus s'est montré particulièrement virulent, clamant qu'il avait été victime d'un complot criminel et déclarant notamment que Gerhard Ulrich aurait dû être décoré plutôt que traduit en jugement. Daniel Conus a rencontré Gerhard Ulrich en 2002 et lui a remis son dossier au complet. Gerhard Ulrich a alors transmis ces documents à Marc-Etienne Burdet, qui a mené ce qu'il était convenu d'appeler un audit, dans l'association Appel au peuple. Il s'agit en fait d'une mise en accusation publique, en l'occurrence menée et présentée par Marc-Etienne Burdet et à l'issue de laquelle les accusations dirigées contre le juge Schroeter ont été confirmées et soi-disant vérifiées. L'avis à la population du district de Châtel-Saint-Denis, conviant le public à l'audit du 23 novembre 2003, en dit long sur la portée probante du procédé, son équité et son honnêteté intellectuelle. On y lit en effet notamment ceci: "*Une famille du district de la*

Veveyse est prise depuis plusieurs années dans de graves dysfonctionnements judiciaires. L'association démontrera comment, par un système de parenté et de copinage bien établi entre avocats et juges, l'honneur de cette famille a été bafoué. Elle prouvera également comment les pouvoirs politiques et judiciaires – qui devraient être séparés – s'unissent pour nuire à d'honnêtes gens. Elle expliquera de quelle manière l'ancien parlementaire de haut niveau, avocat de profession, a usé de son autorité pour faire jeter à deux reprises en prison le père de cette famille et a usé et abusé de deux pouvoirs aux yeux de tous."

Bien évidemment, Jean-Pierre Schroeter n'a pas répondu à cette invitation à son propre lynchage. Les autorités fribourgeoises n'ont cessé de rendre des décisions répétant la parfaite intégrité de Jean-Pierre Schroeter et rejetant les accusations farfelues de Daniel Conus. Ainsi par ordonnance de non-lieu remarquablement motivée du 28 janvier 2002, le Juge d'instruction spécial Michel Wuilleret a rejeté l'entier des dénonciations de Daniel Conus en démontrant l'inanité de celles-ci. Les autorités politiques, saisies d'une pétition, ont également rendu une décision favorable à l'ancien magistrat mis en cause. En 2003, le Conseil d'Etat fribourgeois a invité Daniel Conus à cesser ses agissements persécutoires à son égard.

Le 25 juin 2005, à Fribourg, Gerhard ULRICH, accompagné de dix personnes, dont Daniel CONUS (déféré séparément) a manifesté face à l'appartement des époux SCHROETER, sis route de Beaumont 9. Gerhard ULRICH a tenu les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Jean-Pierre SCHROETER :

"Appel au peuple ne cessera pas de dénoncer les dérapages de la justice fribourgeoise, surtout le cas de Daniel Conus qui a été plumé par l'ancien président du Conseil des Etats en complicité avec le juge Jean-Pierre Schroeter qui habite cet immeuble. C'était COTTIER avec son partenaire Schroeter fils qui ont détourné les pensions alimentaires de Madame CONUS pendant 5 ans. C'est honteux que ça puisse se produire dans ce pays. Nous réclamons que les coupables soient sanctionnés, qu'ils soient mis en prison. C'est ça ce qu'ils méritent. On a dû libérer Daniel CONUS. Le Tribunal cantonal a dû reconnaître qu'il a été détenu d'une façon

anticonstitutionnelle. Ses droits fondamentaux ont été violés à cause de ces Messieurs qui eux devraient être en prison dans un Etat de droit. La Suisse est une démocratie où nous jouissons du droit d'expression, de la liberté d'expression. Nous n'arrêterons jamais de dénoncer ces irrégularités".

Jean-Pierre SCHROETER a déposé plainte le 19 août 2005.

Le 9 juillet 2005, à Morges, Gerhard ULRICH a rédigé et signé un tract intitulé "Daniel Conus – votre concitoyen qui défend vos droits et vos libertés" contenant les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Jean-Pierre SCHROETER :

- "Heureusement, ces délinquants sont impuissants, face à un Daniel Conus qui continuera à faire usage de son droit de la liberté d'expression pour dénoncer l'escroquerie mise en œuvre dans le cadre de son divorce, par le <<Juge>> à la retraite Jean-Pierre Schroeter, route de la Veveyse 9, 1700 Fribourg, en complicité avec l'avocat Anton Cottier (ancien président PDC du Conseil des Etats), route de la Vignettaz 38, 1700 Fribourg, qui a détourné pendant 5 ans les pensions destinées à Madame Conus, partageant ce butin illicite avec son associé – avocat et fils du <<Juge>> Schroeter ! (Détails voir www.google.ch/search?q=conus&btnG=Rechercher)".

Ce tract a été distribué dans différents quartiers de Fribourg, ainsi qu'à Grolley/FR. Il a également été mis en ligne sur le site internet d'Appel-au-Peuple.

Jean-Pierre SCHROETER a déposé plainte le 19 août 2005.

A Morges, le 26 février 2005, Gerhard ULRICH a rédigé et signé un tract intitulé "Un divorce - source d'enrichissement pour des hommes de lois sans scrupules" contenant les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Jean-Pierre SCHROETER :

- "Ce "juge" s'intéresse uniquement à la situation financière du couple. Daniel Conus constate immédiatement qu'il s'engage dans un système irrationnel. L'avenir lui montrera que "juges" et avocats dysfonctionnent à des fins d'enrichissement

personnel, bafouant les droits du justiciable, les lois et les codes de procédures sans aucune vergogne";

*- "C'est ainsi que le **"juge" s'est fait complice** de l'avocat Cottier pour laisser croire à l'épouse que cette somme d'argent existait. Bernadette Conus s'est fait manipuler. Elle croyait dès lors que son mari était un menteur qui voulait la tromper!";*

- "C'est alors que les 2 époux ont découvert l'escroquerie qui était en cours. Alors que les pensions étaient saisies à Daniel Conus sur ordre du "juge" Schroeter, elles étaient versées à l'Etude Cottier. Le fils du "juge" était directement l'un des bénéficiaires".

Ce tract a été distribué dans différents quartiers de Fribourg et dans plusieurs villages avoisinants, ainsi qu'au domicile de Jean-Pierre SCHROETER. Il a également été mis en ligne.

Jean-Pierre SCHROETER a déposé plainte le 19 mai 2005.

L'accusation a été complétée à l'audience, à la suite d'une extension de plainte, pour y inclure les allégations figurant actuellement sur le site internet www.appel-au-peuple.org, ainsi que sur tous les sites miroirs en particulier les allégations concernant Jean-Pierre Schroeter figurant dans la liste "références" au regard des termes *"abus de pouvoir, copinage, complicité d'escroquerie, abus de la psychiatrie"*. Dans cette liste de références sous le titre *"Magistrats du canton de FR"* figurent l'identité de Jean-Pierre Schroeter comme ancien président du Tribunal civil de la Veveyse, son adresse à Fribourg, les termes précités et, sous remarque, la mention: "père de Denis Schroeter". La colonne référence négative indique le chiffre 8.

A l'audience du 28 juin 2007, l'accusé a déclaré rétracter l'extrait de son tract du 9 juillet 2005 concernant Jean-Pierre Schroeter et reproduit dans l'ordonnance de renvoi citée ci-dessus. En revanche, il a refusé de reconnaître la fausseté de ses allégations, se bornant à en reconnaître l'imprécision. De plus, il ne s'est pas engagé à les faire disparaître des sites internet dont il a la maîtrise. Les autres tracts n'ont pas fait l'objet de rétractation.

En substance, l'accusé a repris intégralement le grief fait par Daniel Conus au juge retraité Jean-Pierre Schroeter de s'être rendu coupable de complicité d'escroquerie en détournant les pensions alimentaires du mari pour qu'elles soient versées à l'étude Cottier et qu'elles bénéficient ainsi directement au fils du juge. Comme cela résulte de ses écrits, l'accusé a exigé que Jean-Pierre Schroeter soit incarcéré pour ces faits. Le Tribunal a eu l'occasion d'écouter, enregistrées sur un CD, les vociférations de l'accusé et celles de Daniel Conus lorsqu'ils ont clamé leurs accusations sous les fenêtres du plaignant le 25 juin 2005. Il a pu réaliser ainsi à quel point il pouvait être pénible et oppressant de faire l'objet d'une semblable mise au pilori dans la cour de son propre immeuble, à la vue et à portée d'oreille de ses voisins.

L'accusé n'a bien évidemment pas pu rapporter la preuve de la vérité de la prétendue escroquerie de Jean-Pierre Schroeter, celui-ci n'ayant jamais été condamné de ce chef. Il a également échoué dans la preuve de sa bonne foi. En effet, si le fils du plaignant Denis Schroeter a fait son stage d'avocat dans l'étude d'Anton Cottier et qu'il figurait sur le papier à lettres de cette étude lorsqu'il y travaillait comme collaborateur, il n'a bien évidemment jamais eu un intérêt personnel au versement de ces pensions, puisqu'il y a travaillé, soit du 1^{er} janvier 1995 au 31 mai 1999, en recevant un salaire fixe sans intéressement au résultat de l'étude. De plus, l'histoire des pensions ne procède en rien d'un quelconque détournement. Ainsi que cela résulte d'un décompte du 21 février 2001 de l'avocat Cottier à sa cliente Bernadette Conus, celui-ci a obtenu, par voie de poursuites contre Daniel Conus où il intervenait comme mandataire de la créancière, la saisie et le versement d'un montant d'environ 50'000 francs. Après avoir prélevé ses honoraires et avoir versé à sa cliente divers montants en 2000, il est fait état d'un solde en compte de 522 francs. A l'évidence, il ne s'agit pas là d'une escroquerie, mais d'un rapport de compte entre une mandante et un mandataire. Si par la suite Denis Schroeter n'est plus apparu sur le papier à en-tête de l'étude, c'est parce que l'avocat Anton Cottier a pratiqué seul, comme l'en-tête du décompte précité le démontre.

A l'instar des cas précédents, l'accusé n'a procédé à aucune vérification et a purement et simplement ignoré tous les éléments du dossier qui anéantissaient la thèse paranoïaque de Daniel Conus, notamment les décisions judiciaires rendues

dans cette cause et les explications du plaignant à diverses autorités. Il se prévaut d'une lettre censée avoir été adressée par Bernadette Conus au Tribunal civil de la Veveyse le 1^{er} septembre 2003 dans laquelle elle semble adhérer aux thèses de son mari, notamment celle relative à l'utilisation des fameuses pensions. Le 16 mai 2003, elle a adressé une lettre similaire au même Tribunal, à nouveau pour appuyer son mari et prendre le contre-pied des propos tenus par son propre avocat. A cet égard, Daniel Conus a admis lors de son audition comme témoin, ainsi que cela ressort d'ailleurs des indications que le vocabulaire et le contenu de ces écrits donnent sur leur auteur, qu'il avait rédigé lui-même ces lettres, en collaboration avec sa femme, avant de les faire retranscrire par l'écrivain public auquel il s'adressait régulièrement. Marc-Etienne Burdet a déclaré qu'il avait constaté que Bernadette Conus était particulièrement influençable, notamment lorsqu'elle craignait une issue négative à la préservation de ses intérêts. Il ne pouvait donc échapper à l'accusé que les écrits censés émaner de Bernadette Conus étaient peu fiables puisqu'ils exprimaient en particulier, pour certains d'entre eux, la pensée de son mari. Dans une décision sur opposition à séquestre du Président du Tribunal civil de la Veveyse du 26 mai 2004, Bernadette Conus a d'ailleurs déclaré que son mari l'avait amenée, par pression, à signer des lettres toutes faites.

2.5 Les atteintes à l'honneur d'Astrid Rod

Après avoir élevé des chèvres en France, les époux Piret se sont établis à Corsier, dans le canton de Genève. Ils y ont exploité un élevage de chèvres, produisant des fromages qu'ils vendaient notamment à Genève. Ayant accumulé une importante dette de loyers impayés, de l'ordre de 80'000 fr., ils ont été condamnés le 5 décembre 2002 à quitter les immeubles qu'ils occupaient. Par décision du 8 février 2004, le Procureur général de la République et canton de Genève a ordonné l'exécution forcée du jugement d'évacuation précité. Par lettre du 13 février 2004, l'avocat des bailleurs a contacté le conseiller d'Etat Robert Cramer, chef du Département genevois de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, pour qu'une solution soit trouvée, afin que la famille Piret et leurs très nombreux animaux – ânes, équidés, cochons, chèvres et animaux de basse-cour – puissent être hébergés. Le Conseiller d'Etat a répondu le 16 février 2004 pour expliquer qu'il

avait connaissance de la situation, mais que l'Etat n'était pas en mesure de mettre un terrain à disposition.

Le 21 août 2003, l'Office vétérinaire cantonal a procédé à un contrôle des animaux détenus par les époux Piret en présence notamment du vétérinaire Kuffer. Selon les constatations effectuées ce jour-là, en particulier par le vétérinaire Kuffer, certaines chèvres présentaient un embonpoint à la limite inférieure, avaient des onglons trop longs provoquant de la boiterie, des blessures remontant à plusieurs jours et d'autres maux. A l'issue de ce contrôle, il a été ordonné à Mme Piret que, d'ici au lundi 25 août 2003, tous les onglons soient parés et que les chèvres blessées et malades soient soignées, sous peine de sanctions.

Par lettre du 21 août 2003, l'Office du vétérinaire cantonal, se référant à cette visite, a réitéré sa sommation tout en soulignant que l'exploitation en cause avait déjà posé de nombreux problèmes ce qui justifiait de lui adresser un sévère avertissement.

Lors d'une seconde visite de l'Office vétérinaire cantonal, effectuée par le vétérinaire Kuffer en date du 14 octobre 2003, il a notamment été relevé que certaines chèvres étaient maigres, que l'une d'elles présentait une blessure, que la grange était vide de réserve de paille ou de foin et qu'il ne restait qu'un jour de paille dans l'exploitation. Une visite de la même autorité est encore intervenue le 20 janvier 2004 en présence du vétérinaire Kuffer. Ce jour-là, l'exploitation comptait 74 chèvres. Il a encore été constaté que certaines chèvres nécessitaient un parage des onglons et que leur état d'embonpoint était médiocre, la situation ayant peu évolué depuis la dernière visite du 7 novembre 2003. Enfin, il s'est avéré que les caprins n'avaient pas été vermifugés depuis lors. Selon un rapport de visite du vétérinaire Kuffer du 8 mars 2004, une chevrette de 8 mois présentait une fracture à la patte nécessitant son euthanasie immédiate, de nombreuses chèvres et chevrettes souffraient d'onglons trop longs et de cornes retournées sur elles-mêmes en raison d'un manque de soin manifeste. De plus une chevrette n'avait presque plus de poils car souffrant d'une pelade due à des mycoses. Le rapport se conclut par les propos suivants: *"l'état général des chèvres est fortement déficient au niveau de l'embonpoint et de l'alimentation. Examiné le 20 janvier 2004, ce troupeau se trouve dans un état*

d'amaigrissement en progression, voir pour certaines chèvres, dans un état de cachexie avancé et inadmissible, contraire à la garde de chèvres. Par ailleurs, la litière est inexistante, les onglons ne sont pas entretenus, certaines chèvres présentent un état sanitaire désastreux et cruel (fracture d'un membre), onglons douloureux."

Le lendemain, soit le 9 mars 2004, l'Office vétérinaire cantonal dirigé par Astrid Rod, vétérinaire cantonale, a ordonné le séquestre et la vente du troupeau de chèvres des époux Piret. Cette décision, déclarée immédiatement exécutoire nonobstant recours, comporte une page et demie de motifs sous la forme d'un exposé chronologique et justifie la mesure prise par la dégradation manifeste des conditions de détention et d'affouragement, imposant d'agir rapidement pour sauvegarder la vie des animaux. Ayant consulté l'avocat Christian Grobet, les Piret ont immédiatement saisi le Tribunal administratif d'un recours sur effet suspensif. Par décision du 12 mars 2004, le Président de cette autorité a rejeté le recours, en retenant notamment comme motifs à l'appui de sa décision que les recourants n'avaient pas pris de dispositions nécessaires pour abriter convenablement leur troupeau alors même qu'ils étaient condamnés à évacuer les locaux depuis le 5 décembre 2002 déjà et qu'ils n'opposaient pas d'argument convaincant à la thèse de l'autorité intimée selon laquelle les animaux étaient maigres, en recherche de nourriture et contraints à marcher de manière non-physiologique en raison d'onglons trop longs.

Le 30 juillet 2004, les époux Piret se sont rendus au Tribunal fédéral, qui devait se prononcer sur l'un de leurs recours. Ils y ont rencontré Gerhard Ulrich, qui effectuait une grève de la faim à proximité du Palais de justice. Françoise Piret lui a remis son dossier et l'a revu par la suite à quelques reprises au même endroit. L'accusé a pris connaissance de ces documents, ainsi que d'un film sur CD réalisé par Françoise Piret. Une dizaine de jours après le premier contact, l'accusé s'est manifesté comme il suit :

Le 12 août 2004, à Morges, Gerhard ULRICH a rédigé et signé un tract intitulé "La tyrannie de la vétérinaire cantonale GE, Astrid Rod", adressé à Monsieur

Gerold Betschart, Juge fédéral, Tribunal fédéral à Lausanne. Cet écrit contient les propos suivants, attentatoires à l'honneur d'Astrid ROD :

- *"Un jour, la vétérinaire cantonale Astrid Rod est intervenue. Sans aucun avertissement, le bétail des époux Piret fut séquestré manu militari le 08.03.04 par une température extérieur de -8° C sous le prétexte mensonger de maltraitance des animaux. L'avocat du couple a recouru en vain au Tribunal administratif, demandant l'effet suspensif de cette intervention, visant à démolir l'existence économique des Piret, et demandant l'annulation de cette décision insensée";*
- *"La vétérinaire cantonal ROD n'a même pas daigné y répondre, et on ne sait pas aujourd'hui, qui a empoché le prix de la vente bradée du cheptel";*
- *"Revenons à la vétérinaire cantonale Rod, qui nous connaissons par d'autres dossiers comme fonctionnaire arbitraire. Il semble que cette femme odieuse ait été mise en place pour servir les intérêts de quelques roitelets politiques genevois. Il faut espérer que la population genevoise deviendra consciente des méfaits de dame Rod, pour la chasser de son poste. Honte à cette vétérinaire cantonale tyrannique !".*

Ce tract a été mis en ligne sur le site internet d'Appel-au-Peuple. Il a également été partiellement reproduit, avec le consentement de son auteur, dans l'exemplaire du mois de septembre 2004 du journal de la Ligue vaudoise pour la défense des animaux et contre la vivisection, en particulier les passages "un jour, la vétérinaire cantonale Astrid Rod est intervenue. Sans aucun avertissement, le bétail des époux Piret fut séquestré manu militari le 08.03.04 par une température extérieur de -8° C sous le prétexte mensonger de maltraitance des animaux. L'avocat du couple a recouru en vain au Tribunal administratif, demandant l'effet suspensif de cette intervention, visant à démolir l'existence économique des Piret, et demandant l'annulation de cette décision insensée"

et "Revenons à la vétérinaire cantonale Rod, que nous connaissons pas d'autres dossiers comme fonctionnaire arbitraire. Il semble que cette femme odieuse ait été mise en place pour servir les intérêts de quelques roitelets politiques genevois. Il faut espérer que la population genevoise deviendra consciente des méfaits de dame Rod, pour la chasser de son poste. Honte à cette vétérinaire cantonale tyrannique". Les auteurs de l'article ont été déférés séparément.

Astrid ROD a déposé plainte le 10 novembre 2004.

A l'audience du 28 juin 2007, l'accusation a été aggravée à la suite d'une extension de plainte pour inclure désormais le passage suivant du tract du 12 août 2004: "*Le cas des époux Piret a l'avantage d'être simple à comprendre, et de saisir les effets du copinage et de la corruption dans le système judiciaire genevois. En même temps, il démasque la non-existence de la séparation des pouvoirs, puisque le trafic d'influence s'est exercé via le véhicule des partis politiques.*" La même procédure d'aggravation a été suivie en ce qui concerne le site www.swissjustice.net qui mentionne dans le Dossier spécial: le crime judiciaire en Suisse - Premier rapport: "*Empoisonnement de 27 chèvres, vol du reste du troupeau, expulsion illégale d'un couple de paysans, complicité de la vétérinaire Rod.*" Dans la suite de l'audience, l'accusé a déclaré retirer le terme d'empoisonnement attribué par lui à la plaignante.

Le 29 juin 2007, l'accusé a adressé au rédacteur en chef du quotidien 24 heures, avec copie à Françoise Piret, une lettre/tract qu'il a aussi versée au dossier de la cause. Il y réaffirme les accusations portées à l'encontre d'Astrid Rod, en contestant les motifs du séquestre, la qualifie à nouveau de fonctionnaire méprisable et lui reproche d'avoir menti devant le Grand Conseil genevois.

Les propos de l'accusé à l'encontre d'Astrid Rod relèvent à l'évidence d'atteintes à l'honneur puisqu'il lui a reproché publiquement, parmi d'autres griefs, d'avoir été mise en place pour servir les intérêts de quelques roitelets politiques genevois, d'avoir été complice du vol du troupeau, a suggéré qu'elle s'était enrichie du prix de la vente bradée du cheptel et l'a présentée comme adepte du copinage, de la corruption et du trafic d'influence. A l'audience, il a développé ce grief en ce sens que toute l'opération de séquestre des animaux aurait été conduite par la plaignante pour chasser les Piret de la ferme qu'ils occupaient et favoriser ainsi une spéculation foncière.

L'accusé n'est pas parvenu à apporter la preuve de la vérité, bien au contraire, puisque la décision administrative contestée a été confirmée et qu'Astrid Rod n'a été condamnée ni pour infraction à la Loi fédérale sur la protection des animaux, ni pour abus d'autorité ou corruption, ni pour aucune autre infraction.

Quant à la preuve de la bonne foi, l'accusé n'a procédé là encore à aucune vérification. Il s'est contenté de reprendre à la lettre, voire à extrapoler, les accusations de Françoise Piret, sans même lire attentivement les 40 pièces produites par l'avocat Grobet à l'appui de son recours le 9 mars 2004 qui montrent clairement le vrai contexte et pour quelles raisons la décision administrative a été prise.

Sur plainte d'Astrid Rod, par jugement du 21 février 2007, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a condamné pour diffamation Pierre-Vincent Deluz et Vital Komedi, responsables de la reprise du tract de Gerhard Ulrich dans le journal de la Ligue vaudoise pour la défense des animaux et contre la vivisection, à des peines de jours-amende avec sursis. Françoise Piret a été libérée de toute peine. Il ne lui était reproché que d'avoir cherché des témoignages contre sa partie adverse en publiant une petite annonce.

L'état d'amaigrissement des chèvres séquestrées était tel que l'Office vétérinaire cantonal n'est pas parvenu à les vendre à des éleveurs de Suisse allemande. Finalement, ces chèvres ont été vendues à deux agriculteurs genevois qui avaient accepté de les recueillir provisoirement et certaines d'entre elles ont été abattues. Toutefois, cet abattage s'est déroulé conformément aux exigences légales visant à éviter aux animaux de boucherie de souffrir, en ce sens que leur mise à mort a été précédée d'un étourdissement. Quant à l'aspect économique de cette procédure de séquestre-vente, l'Office vétérinaire cantonal a établi un décompte dont il résulte que le solde du prix de vente, après déduction de frais administratifs, doit être dévolu à Françoise Piret par mandat postal. Celle-ci a toutefois soutenu à l'audience qu'elle n'avait jamais vu ce document auparavant et que la vente de ses chèvres ne lui avait pas procuré le moindre argent. Bien que sa situation financière fut médiocre, elle a soutenu qu'elle excluait que l'Etat de Genève ait pu opérer une compensation entre le montant de 160 fr. 90 qui lui était dû et une dette qu'elle aurait eue à l'égard de la collectivité publique. Quoi qu'il en soit, le Tribunal retiendra qu'il n'existe pas le moindre indice qu'Astrid Rod ait procédé comme elle l'a fait pour se procurer un enrichissement personnel qui n'aurait pu être qu'illicite. De même on ne saurait tirer du dossier que cette cheffe de service aurait voulu nuire aux époux Piret ou procéder abusivement à leur encontre, encore moins pour complaire à de

prétendus intérêts politiques locaux. En d'autres termes, l'accusé a échoué dans sa tentative d'apporter la preuve de sa bonne foi. Ayant pris la mesure de l'état d'esprit de Françoise Piret, ayant vu le film réalisé par elle dont on ne peut objectivement que tirer que ses chèvres étaient maigres, il n'était à l'évidence pas fondé à proférer les accusations qu'il a articulées sans plus amples vérifications.

2.6 Les atteintes à l'honneur de Pierre Mottu

Pierre Mottu, notaire exerçant à Genève, a été contacté en novembre 1995, par le notaire parisien Eric De La Haye Saint-Hilaire, ainsi que par l'étude des avocats parisiens Le Mazou qui lui ont demandé d'intervenir au profit d'un inventeur grugé, le dénommé Joseph Ferrayé. Le mandat du notaire qui devait suivre les instructions des mandataires précités de Joseph Ferrayé était d'établir des conventions, puis de recevoir le dépôt de fonds en vue de dédommager Joseph Ferrayé.

Les conventions en question, dites cessions de droit litigieux au sens du droit français, étaient censées régler le litige opposant Joseph Ferrayé, d'une part, aux dénommés Rebours, Gebrane et Hobeich et, d'autre part, aux dénommés Basano, Tillie et Colonna Cesari Della Roca. Le principe de l'accord à rechercher consistait en ce que l'inventeur cédait ses droits à une société qui devait recevoir tous les fonds à répartir ensuite, les membres des différents groupes devenant propriétaires de la société après réception des fonds sur le compte de l'étude du notaire et exécution des conventions. Une première convention a été établie, puis détruite. Une deuxième convention a été élaborée en 1996. Pierre Mottu n'a ouvert aucun compte et n'a jamais reçu d'argent. La Société de banques suisses à Genève qui avait été interpellée par l'étude Mottu en vue de cette opération a refusé de s'y engager lorsqu'elle a pu vérifier que les établissements bancaires qui étaient censés verser les fonds n'étaient pas au courant de cette opération. De plus, les ordres de paiement destinés à des banques genevoises qui avaient été remis au notaire puis à la SBS, soit les ordres du 16 novembre 1995 émis par Rebours, Gebrane et Hobeich, se sont avérés fictifs, mentionnant des comptes inexistant nonobstant l'indication d'une référence précise.

Pour sa part, le Crédit Suisse, contacté à la même époque et dans la même perspective, a également refusé d'entrer en matière, notamment après avoir constaté que des recherches sur l'existence d'un compte à Lausanne s'étaient avérées négatives.

En définitive, tous les protagonistes "sérieux" de cette affaire, soit notamment les responsables des services juridiques de banques, l'avocat Bruppascher à Zurich, le notaire parisien, ont indiqué de manière unanime, claire et convaincante qu'il n'y avait jamais eu la moindre trace d'argent dans cette affaire.

Convaincu d'être un inventeur de génie, acceptant en toute modestie de se présenter comme un sauveur de l'humanité, soutenant avoir été dépossédé de dizaine de milliards de dollars, Joseph Ferrayé a multiplié depuis une quinzaine d'années les procédures judiciaires tant en France contre ses anciens associés, partenaires ou mandataires qu'en Suisse contre le notaire Pierre Mottu notamment. Aucune de ces procédures n'a jamais abouti. Bien plus, Joseph Ferrayé a élargi le cercle de ses accusations au fil du temps et de ses échecs judiciaires successifs. Il soutient désormais qu'il a été victime d'un complot international où seraient impliqués des ministres français, certains de ses avocats successifs, Bernard Bertossa, le président Bush, Jacques Chirac et François Mitterand, sans oublier Charles Pasqua et des comploteurs aussi improbables que Nicolas Sarkozy allié à Ségolène Royal. Il a même franchi un pas de plus en soutenant que les attentats du 11 septembre 2001 étaient en rapport de causalité avec le détournement de son invention.

Le 19 janvier 1996, Joseph Ferrayé a déposé une plainte pénale contre le notaire Pierre Mottu en l'accusant d'une gigantesque escroquerie. Les autorités pénales genevoises ont instruit cette plainte en procédant à diverses opérations d'enquête. Par ordonnance du 6 février 1997, la juge d'instruction en charge du dossier a invité le Procureur général à classer la procédure, mettant notamment en doute la santé mentale du plaignant. Ce classement est intervenu le 11 mars 1997. Le plaignant ayant recouru, la Chambre d'accusation a décidé, le 8 septembre 1997, de retourner la cause au juge d'instruction pour qu'il complète son enquête en vérifiant notamment qu'aucun fonds n'avaient transité sur les comptes bancaires visés par les conventions. Le 26 août 2004, le juge d'instruction a rendu une

ordonnance de soit-communiqué dont il résulte qu'il a effectué de nombreuses opérations d'enquête complémentaires, soit notamment que l'utilisation de l'invention de Joseph Ferrayé pour éteindre les puits de pétrole en feu à la fin de la Guerre du Golfe au Koweït n'avait pu être établie, tout comme une éventuelle rémunération de l'usage de cette invention, que de nombreux intermédiaires alléchés par des montants dépassant la dizaine de milliards de dollars s'étaient liés à l'inventeur pour recevoir des commissions, mais qu'aucune trace d'argent n'avait jamais pu être découverte, ce qui excluait ipso facto tout enrichissement illégitime d'un tiers, toute erreur ou astuce. Le Procureur général a donc rendu une décision de classement le 30 août 2004 pour absence de prévention, les éléments constitutifs d'une infraction pénale faisant défaut. Le 10 septembre 2004, Joseph Ferrayé a recouru à la Chambre d'accusation. Par ordonnance du 16 février 2005, celle-ci a rejeté le recours et condamné le recourant aux frais. Dans ses motifs, cette décision affirme à nouveau que ni l'utilisation de l'invention en cause, ni l'engagement d'une éventuelle rémunération en faveur du plaignant n'ont été démontrées, qu'aucune trace des milliards de dollars prétendument spoliés n'a pu être constatée, que la convention sur laquelle le recourant s'appuie pour affirmer que Pierre Mottu détient cent millions de dollars devant lui revenir n'a pas le sens qu'il lui attribue, qu'en effet la clause VI de cette convention ne signifie pas que le notaire a reçu l'argent, mais qu'un séquestre portant sur cent millions de dollars devait être organisé.

Joseph Ferrayé a déposé une nouvelle plainte contre Pierre Mottu le 13 janvier 2005. Le 7 juin 2005, le Procureur général genevois lui a signifié, à nouveau, qu'il n'y avait pas de prévention suffisante et dès lors que la cause serait classée. D'autres décisions judiciaires de même contenu ont été rendues dans ce litige. Ainsi par exemple le Tribunal de première instance du canton de Genève a rendu le 16 mars 2005 une ordonnance rejetant la requête de mesures provisionnelles et de rédition de compte présentée par Joseph Ferrayé à l'encontre de Pierre Mottu. Là encore, l'autorité judiciaire réfute point par point les arguments dont l'inventeur entend déduire son droit.

Le 28 mai 2004, Joseph Ferrayé a contacté Appel au peuple après avoir vu une émission de télévision qui lui était consacrée. Il a rencontré Gerhard Ulrich, puis Marc-Etienne Burdet, et leur a remis son dossier comportant des kilos de

documents. Marc-Etienne Burdet s'est beaucoup investi dans l'étude de ces documents. Il prétend y avoir travaillé chaque jour, week-ends compris, et être demeuré en contact quotidien avec Joseph Ferrayé depuis lors.

Le 17 janvier 2005, à Morges, Gerhard ULRICH a rédigé et signé un tract intitulé "L'implication du Vice-président du Tribunal pénal fédéral, Bernard Bertossa dans le scandale planétaire, dit des puits de pétrole du Koweït" adressé notamment à Monsieur Rolf SCHWEIGER, président de la commission judiciaire de l'Assemblée fédérale à Baar. Dans cet écrit, Gerhard ULRICH qualifie le notaire Pierre MOTTU d'«escroc» et affirme qu'il aurait participé à un complot international en permettant que soient signées dans son étude genevoise des conventions ayant pour but d'extorquer des fonds à Joseph FERRAYE.

Ce tract a été mis en ligne sur le site internet d'Appel-au-Peuple et adressé personnellement à Pierre MOTTU. Selon son intitulé, il a également été transmis à tous les conseillers nationaux et conseillers aux Etats, aux mass media et à toutes les ambassades établies en Suisse, de même qu'à Joseph Ferrayé.

Pierre MOTTU a déposé plainte le 9 février 2005.

Le 28 janvier 2005, à Yverdon-les-Bains, Marc-Etienne BURDET a rédigé et signé deux courriers adressés par fax à Madame la Conseillère d'Etat Micheline SPOERRI, Département de Justice et Police. Ces écrits contiennent les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Pierre MOTTU :

- "Pour le surplus, en refusant de me rencontrer, vous vous faites l'alliée de notables corrompus qui pourraient avoir poussé la plaisanterie jusqu'à commanditer un assassinat. Tous les documents en ma possession démontrent clairement de quelle manière le complot a été organiser (sic). Il ne fait plus aucun doute que l'on peut parler d'une Organisation criminelle au sens propre du terme";

- "Si vous maintenez aujourd'hui votre décision de bloquer ces capitaux qui ont été volés à M. FERRAYE, vous devenez les complices d'une escroquerie monumentale et devrez être poursuivie, vous-même et les Autorités cantonale (sic), au sens du code pénal suisse pour escroquerie, complicité d'escroquerie, Organisation criminelle etc.

A l'époque, Micheline Spoerri était la cheffe du Département intégrant la commission de discipline des notaires genevois.

Pierre MOTTU a déposé plainte le 9 février 2005.

Le 28 janvier 2005, à Yverdon-les-Bains, Marc-Etienne BURDET a rédigé un message électronique, dont le sujet est "FERRAYE- Millards détournés - Assassinat - Avocats et notaires impliqués", qu'il a adressé par fax à la Chancellerie de l'Etat de Genève. Cet écrit contient les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Pierre MOTTU :

- "L'instruction d'une plainte déposée le 13 janvier 2005 n'a toujours pas débuté alors que selon les accusations portées et démontrées, le Notaire MOTTU aurait immédiatement dû être placé en détention préventive et qu'un ordre de perquisition aurait dû être donné...";

- "La magistrature genevoise, tout comme l'Etat de Genève couvrent les malversations."

Pierre MOTTU a déposé plainte le 9 février 2005.

A une date indéterminée, à Yverdon-les-Bains, Marc-Etienne BURDET a rédigé et signé un écrit adressé aux députés genevois, contenant les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Pierre MOTTU:

- "Par la présente, je vous demande officiellement d'ouvrir une enquête à l'encontre du Notaire Pierre MOTTU en vertu des faits dénoncés dans la plainte annexée du 16 juillet 2005 adressée au Procureur général de la Confédération. MOTTU est un escroc professionnel, notaire assermenté par l'Etat de Genève, qui n'hésite pas à commettre de nouveaux FAUX dans les titres, pour tenter de me faire condamner et m'exclure de la défense des intérêts FERRAYE ...";

- "Je vous invite à lire très attentivement ces deux plaintes et j'attends confirmation que Me MOTTU va voir sa licence d'exploitation retirée le temps de l'enquête et qu'afin d'éviter toute collusion, il sera mis au secret";

- "Je suis prêt à être confronté à l'ESCROC MOTTU".

Pierre MOTTU a déposé plainte le 26 juillet 2005.

Pour donner plus d'ampleur à ses accusations, Marc-Etienne Burdet est intervenu publiquement dans la crise financière que traversait le Servette en faisant valoir que Joseph Ferrayé était disposé à sauver le club, mais que le notaire Mottu refusait de débloquer les millions nécessaires dont il s'était emparé frauduleusement. Ces accusations n'ont pas manqué d'exciter certains supporters et le notaire Mottu a reçu des menaces par téléphone, par écrit et par mail. Une enquête pénale a notamment établi que le dénommé Pascal Dubuis lui avait adressé le 24 janvier 2005 le message suivant: "*Par la présente je me permets de vous écrire pour vous informer que si vous ne rendez pas l'argent à Monsieur Ferraye 5 milliard de dollars dans les 24 heures je vient vous exploser la cervelle devant tout vos collaborateurs. Si vous ne prenez pas aux sérieux je serait vous je ne prendrait plus ma belle voiture des jeudi qui sait ce qui pourrait ce passer lors de la mise en marche de cette merveille.*" Pierre Mottu a déposé plainte pénale pour menaces le 26 janvier 2005. Dans le cadre de cette procédure pénale des soupçons d'instigation ont été émis contre Marc-Etienne Burdet. C'est dans ce contexte que, *Le 16 juillet 2005, à Yverdon-les-Bains, Marc-Etienne BURDET a rédigé et signé un courrier adressé notamment au Ministère Public de la Confédération et au Grand conseil vaudois, contenant les propos suivants, attentatoires à l'honneur de Pierre MOTTU:*

- "*Dans ces deux affaires, les preuves sont évidentes que "Me" Pierre MOTTU, notaire assermenté par l'Etat de Genève est un escroc professionnel et que les deux juges qu'il s'est adjoints et qu'il a probablement corrompus, sont dès lors ses complices*";

- "*J'ai également reconnu "Me" Pierre MOTTU, l'escroc cité plus haut mais ne connaissait pas les autres personnes.*";

- "Comme le démontrent les faits qui suivent, j'avais face à moi la plus belle bande d'escrocs, de faussai-res (sic) et de comploteurs que les Cantons de Vaud et de Genève doivent porter";
- "Mes conclusions sur cette affaires sont les suivantes : DUBUIS a eu connaissance du dossier FERRAYE sur l'affaire Servette et de l'implication de MOTTU." ;
- "Constatant immédiatement le niveau intellectuel de l'illuminé, MOTTU a vu là la possibilité de me mettre hors circuit par l'intermédiaire d'un individu qui sera forcément déclaré irresponsable pour l'acte qu'il a commis." ;
- "Ceci est la preuve formelle du complot lancé par MOTTU et son avocat avec la complicité de l'avocat de DUBUIS, Me FIVAZ ! Reste à définir la responsabilité de la POLICE vaudoise ou genevoise qui aurait soi-disant retrouvé un mail qui manifestement n'a jamais existé !" ;
- "La première partie de cette plainte démontre clairement que MOTTU est un TORDU et un ESCROC et s'il n'a pas été inquiété jusqu'à ce jour, ceci est dû au fait qu'il a pu suffisamment corrompre les personnes clé qui auraient pu l'inquiéter !"
- "Le point 8 confirme que MOTTU est un escroc !" ;
- "Je ne vois là que la volonté délibérée d'avoir voulu escroquer Joseph FERRAYE en lui faisant croire que les conventions avaient été détruites et en les ayant subordonnées aux copies conformes.... L'escroquerie est ici réalisée et prouvée ! Pourquoi MOTTU est-il toujours en liberté ?";
- "Au point 11, il est évident que MOTTU ment, car il avait les fonds en sa possession il le confirme en page 5 des conventions (voir page 5 de la pièce 07) "LE CESSIONNAIRE a versé à la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes, la somme de UN MILLIARD DE DOLLARS US etc"";
- "Au point 14, le juge n'a pas été trompé, il a simplement fait son travail jusqu'au moment où MOTTU l'a corrompu!";

- "Point 20 – Les interventions intempestives de Joseph FERRAYE.... Il est alors étonnant que compte tenu de ces interventions intempestives, l'escroc MOTTU n'actionne pas sa Victime en justice. C'est bien là la preuve qu'il a une trouille de tous les diables de voir Joseph FERRAYE faire valoir ses arguments et puisse faire rouvrir une enquête qui forcément le conduira devant ses responsabilités";

- "Point 22 – Les preuves démontrées ci-dessus à elles seules suffisent à démontrer le crime commis par MOTTU et je maintiens et persiste dans mes accusations";

- "Point 23 – Comme tous les truands, MOTTU va jusqu'à renier ses propres déclarations concernant les "droits de timbres" et les CHF 20 millions versés à cet effet.

Dès lors, Mme SPOERRI détenait les preuves des dénonciations FERRAYE et si elle s'est ralliée à MOTTU s'est qu'elle s'en est faite la complice. A-t-elle elle aussi été corrompue, l'instruction nous le dira !";

- "Point 25 – Un truand n'a pas d'honneur ! Comment peut-il actionner la justice pour faire valoir quelque chose qu'il n'a pas !

Sous ce point, on voit encore que MOTTU a subit (sic) des menaces d'individus qui pourraient être des supporters de Servette. M. DUBUIS dont il est question en première partie de cette plainte, serait-il cet individu ?

Les faits précités étant réels, MOTTU ne peut pas invoquer les Art. 173 et 174 CP et bien au contraire, il doit être poursui (sic) pour les crimes commis"

- "Dès lors, je considère le "juge" NICOLET également complice de MOTTU et n'exclu pas qu'il ait lui aussi pu être corrompu. A l'enquête de le définir";

- "La plainte en question a une nouvelle fois été conduite à sens unique, au bénéfice d'un notable qui corromp (sic) le système";

- "Yves NICOLET ne veut pas voir la Vérité pour ne pas impliquer ses collègues RIPOUX. Connaissant MOTTU et ses acolytes (sic) dans le dossier FERRAYE, ce ne serait pas le premier "juge" qui aurait été payé pour empêcher une instruction... "

Cette missive a également été adressée par courrier électronique aux députés du Grand Conseil genevois et mis en ligne sur le site internet de Marc-Etienne BURDET à l'adresse <http://www.googleswiss.com>.

Pierre MOTTU a déposé plainte le 26 juillet 2005.

A l'audience, l'accusation a été aggravée suite à l'extension de la plainte de Pierre Mottu pour comprendre le contenu d'un tract de Gerhard Ulrich du 23 décembre 2006, divers extraits du site swisscorruption géré par Marc-Etienne Burdet, plus précisément les pages imprimées <http://www.googleswiss.com/genève/ff/jf-princ.html> / [preuves.html](http://www.googleswiss.com/preuves.html) / [2005-01-25_me_marti_confirme_fonds.html](http://www.googleswiss.com/2005-01-25_me_marti_confirme_fonds.html) le 10 janvier 2007, d'autres extraits du même site imprimés le 9 février 2007, une lettre de Marc-Etienne Burdet du 15 janvier 2007 au Tribunal de grande instance de Paris valant plainte pénale contre Ségolène Royal et Arnaud Montebourg, notamment pour complicité d'escroquerie, une lettre envoyée par Marc-Etienne Burdet aux députés genevois, document imprimé le 25 juillet 2005, et enfin l'entier de la lettre adressée le 16 juillet 2005 par Marc-Etienne Burdet au Procureur général de la Confédération et à la Commission des pétitions du Grand Conseil vaudois avec copie au Juge d'instruction cantonal dont certains extraits sont déjà cités ci-dessus.

Pierre Mottu a aussi étendu ses plaintes à tous les écrits des accusés le mettant en cause comme un prétendu escroc et encore accessibles au public sur les sites internet qu'ils gèrent.

Dans ces écrits complémentaires, Marc-Etienne Burdet reprend et développe les griefs, parfois délirants, de Joseph Ferrayé en ne cessant de marteler que Pierre Mottu est un escroc et qu'il est au cœur de la plus grande affaire de corruption de l'histoire. Il le présente également comme l'un des acteurs d'un gigantesque complot relevant du pire abus judiciaire suivi par Appel au peuple. A une autre occasion, il affiche la photo du notaire Mottu parmi celles de quelques-uns des autres prétendus escrocs. Il dit également que Pierre Mottu détient les milliards de dollars de Joseph Ferrayé et qu'il est indiscutable que le notaire a escroqué l'inventeur. Il écrit ailleurs que Me Mottu est auteur de faux dans les titres, d'abus de

confiance, de gestion déloyale et de l'ensemble des autres actes délictueux propres au détournement des fonds Ferrayé. On lit encore à côté de la photo du notaire l'indication de son adresse, de son numéro de téléphone et de son adresse e-mail, et que, dès qu'il a été inquiété, il semble que Pierre Mottu n'a pas perdu de temps pour corrompre les magistrats et les rattacher à sa cause. Dans le même document, le lecteur internet est encouragé à contribuer à un appel de fonds avec la promesse qu'un investissement de 1000 euros donnerait lieu à un remboursement au centuple dès la récupération des droits. Enfin, le public est appelé à transmettre des informations susceptibles de faire condamner les escrocs dans cette affaire, etc... Dans la lettre aux députés genevois de l'été 2005, Marc-Etienne Burdet a présenté Pierre Mottu comme un escroc professionnel n'hésitant pas à commettre de nouveaux faux dans les titres pour le faire condamner et l'exclure de la défense Ferrayé. Il invite l'autorité politique à lui donner confirmation que le notaire Mottu va se voir retirer sa licence et qu'il sera mis au secret. Enfin, dans sa lettre du 16 juillet 2005 censée valoir plainte pénale contre Pierre Mottu et envoyée tant au Procureur général de Confédération qu'à la Commission des pétitions du Grand Conseil vaudois, Marc-Etienne Burdet affirme à nouveau que Pierre Mottu serait à l'évidence un escroc professionnel et qu'il a probablement corrompu les juges d'instruction qui ont dit le contraire. Dans cette lettre, il dénonce également un complot maçonnique de grande envergure impliquant un gouvernement mondial occulte, des banquiers suisses, des ministres français, la presse romande et divers hommes d'affaires.

C'est en vain que les accusés ont tenté d'apporter la preuve de la vérité. Non seulement Pierre Mottu n'a jamais été condamné pour les faits que les deux accusés lui ont imputés, mais encore les enquêtes pénales dirigées contre lui ont précisément abouti à la constatation de sa parfaite intégrité, intégrité qui au demeurant été corroborée à l'audience par tous les témoins entendus à l'exception bien sûr de Joseph Ferrayé. La comptabilité de son étude relative à l'époque du prétendu afflux des milliards a été contrôlée par une fiduciaire indépendante, sans que cet argent n'apparaisse. De même l'Etat de Genève a confirmé ne pas avoir encaissé la moindre recette fiscale du chef des conventions Ferrayé.

Quant à la preuve de la bonne foi les accusés n'ont à nouveau procédé à aucune vérification. Ils ont purement et simplement repris les explications de

Joseph Ferrayé, passant outre à la prudence qu'imposaient la confusion, la prolixité et la nature parfois délirante des propos et les invraisemblances énormes du récit halluciné de cet homme. Ils n'ont pas attaché la moindre importance au fait que le notaire, craignant d'être impliqué dans une opération de blanchiment, avait exigé que toute l'affaire soit soumise à la DEA, à la Commission fédérale des banques et à la Direction générale des banques, préoccupation qui paraît totalement incompatible avec une quelconque volonté d'escroquer. Ils ont refusé d'accorder le moindre crédit aux pièces du dossier qui leur ont été remises, notamment aux décisions judiciaires diverses qui, constamment, mettaient Pierre Mottu hors de cause. En particulier, ils ont affirmé contre toute évidence qu'il avait reçu les milliards et qu'il les avait conservés. Ils ont tenté d'accrocher leur argumentation de parti pris à des points de détail dépourvus de réelle portée, comme le fait qu'on avait évoqué le paiement d'importants droits d'enregistrement fiscaux, que des conventions originales avaient été détruites tout en conservant des copies, que l'interprétation abusive de certaines conventions évoquait un dépôt d'argent au présent alors qu'il s'agissait d'opérations à effectuer au moment de la signature par toutes les parties de la convention et son exécution. On doit donc constater qu'ils ont échoué à apporter la preuve de leur bonne foi.

On relève encore à cet égard que, le 5 novembre 2006, juste avant leur procès au Tribunal correctionnel de Lausanne, Gerhard Ulrich a adressé à Marc-Etienne Burdet un courriel ayant pour objet leur stratégie de défense commune. En démonstration flagrante de la mauvaise foi de Gerhard Ulrich, on y lit ce qui suit :

"[...] J'ai toujours dit, que je soutenais l'affaire Ferrayé, mais je t'ai aussi clairement fait comprendre qu'elle n'avait pas de place dans ce procès. [...]"

" Je te répète, qu'aucune tierce personne, même pas moi-même pour le moment, ne peut suivre l'administration de tes preuves : elle existe probablement dans ta tête et ton ordinateur, mais elle n'est pas concrètement visible dans ta démarche. Ainsi, de parler que "les montants portent sur des dizaines de milliards de francs au détriment du FISC suisse", te feront passer pour un fou, et je crains que Winzap se jettera sur cette aubaine pour diluer l'impact de la requête commune du 03.11.06. [...]"

"J'observe aussi, que tu continues encore à ce stade de la bataille, de t'occuper de l'affaire Ferrayé. Cette affaire dure depuis 15 ans, et peut attendre encore quelques jours. Ton temps serait maintenant beaucoup mieux investi en exploitant tes capacités pour la communication électronique avec les mass-médias, nos membres, les politiciens, etc... A mon avis, cette bataille peut seulement être gagnée par la communication, prioritairement avec les décideurs politiques, économiques, journalistiques... et le grand public.

Toi-même, il me semble que tu t'es enfermé dans un monde virtuel concernant l'affaire Ferrayé [...]."

3. Qualification juridique

En raison des faits qui précèdent, Marc-Etienne Burdet est accusé de calomnie, subsidiairement de diffamation, alors que Gerhard Ulrich est accusé des mêmes infractions, ainsi que d'injure à l'encontre de Jean-Pierre Schroeter, de Gérard Salem et de Jean-Pierre Lador et de complicité d'injure à l'égard d'Astrid Rod. L'injure est subsidiaire à la diffamation, elle-même subsidiaire à la calomnie (Corboz, op. cit. p.567 n.123, p.574 n.22, p.578 n. 36, p.579 n. 1).

Se rend coupable de calomnie au sens de l'article 174 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Sur un plan subjectif, l'auteur doit ainsi savoir que le fait qu'il évoque dans sa communication au tiers est faux. Il s'agit d'une connaissance au sens strict, le dol éventuel ne suffit pas (Corboz, op. cit. p.572 n.12).

En d'autres termes, il ne suffit pas que l'auteur ait su que ses allégations étaient peut-être fausses, c'est-à-dire qu'elles pouvaient l'être (Paul Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, partie spéciale I, Neuchâtel 1964, p. 251). La calomnie implique donc la mauvaise foi de son auteur. Selon José Hurtado

Pozo (Droit pénal, Partie spéciale II, Zurich 1998, p.45 n.172), le calomniateur doit savoir sciemment que sa victime est innocente.

Le Tribunal doit donc déterminer à l'égard de chacun des accusés si cette intention était présente, donc s'ils ont menti intentionnellement. Pour élucider cette question de fait, il convient d'examiner le mobile et le mode opératoire de chacun d'eux.

Comme on l'a vu, Gerhard Ulrich a engagé un combat contre l'ordre judiciaire à la suite du traitement en justice de ses démêlés conjugaux qu'il n'a pas accepté. Dès le début de ceux-ci, il a décidé que, puisqu'il avait raison et que les juges lui donnaient tort, il s'imposait de dénoncer leur félonie. Il a dès lors entrepris sa croisade en cherchant à mobiliser l'opinion publique pour la convaincre du bien-fondé de son idée fixe de la malhonnêteté et du pourrissement de l'appareil judiciaire. Adeptes des méthodes de marketing et de communication, il a cherché à frapper les esprits en usant de violence verbale. Lorsqu'on lui a fait observer qu'il aurait pu formuler ses critiques en utilisant les canaux démocratiques, politiques ou judiciaires, sans pour autant s'en prendre à l'honneur d'autrui, il a répondu qu'il n'aurait pas eu la même écoute, voire même que cela n'aurait intéressé personne. C'est donc à dessein qu'il a utilisé des mots offensants, pour que son message soit plus percutant et sa propagande plus efficace. Il a fait une réponse similaire lorsqu'on lui a demandé pourquoi il répétait ses attaques. Il a en effet expliqué que cette tactique était nécessaire pour maintenir l'attention de la presse, parce qu'il avait remarqué que les journalistes avaient tendance à s'intéresser davantage à une histoire lorsque celle-ci était récurrente et qu'elle acquérait ainsi une certaine diffusion publique. Il est également frappant que Gerhard Ulrich ait systématiquement accusé les cinq plaignants de comportements relevant d'infractions pénales. En effet, reprocher à autrui une simple erreur ou négligence n'a pas autant d'impact que si on le présente comme un malfaiteur qui a trahi les devoirs de sa charge à des fins d'enrichissement personnel ou pour se procurer des avantages matériels. La criminalisation de la partie adverse procède également de sa rigidité de pensée. Puisqu'il a forcément raison et que l'autre a forcément tort sans vouloir le reconnaître, c'est bien parce qu'il est un délinquant et qu'il ne veut pas assumer le poids de ses fautes pénales!

En ce qui concerne les attaques portées contre Jean-Pierre Lador, il est manifeste que Gerhard Ulrich a voulu se venger de lui en lui occasionnant le plus de tort possible sans aller jusqu'à la violence physique. Dans ses attaques, l'accusé était à la recherche d'un intérêt personnel, soit que le juge en question finisse par céder, qu'il se soumette à sa volonté et qu'il reconnaisse l'avoir faussement condamné. C'est dans cet état d'esprit qu'il a faussement et volontairement fait savoir que le président Jean-Pierre Lador était un corrompu et un faussaire.

En ce qui concerne les quatre autres plaignants, Gerhard Ulrich a repris, sans aucune vérification, les propos de Mme De Rosa, de Daniel Conus, de Françoise Piret et de Joseph Ferrayé. Comme le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 24 novembre 2006 le dit en page 68, le contenu même des dossiers relatifs aux plaignants lui interdisait de penser que ceux-ci avaient commis des infractions pénales. Il a soutenu avoir analysé ses dossiers selon la méthode logique Kepner-Tregoe, en usage selon lui dans le marketing ou la communication. En réalité, il a systématiquement cherché, selon sa propre expression, de la "chair à l'os", soit de quoi ronger, autrement dit n'importe quel point, même insignifiant, éveillant sa méfiance quant à la version officielle des faits. Il cherchait donc n'importe quel prétexte, si futile soit-il, comme casus belli apte à justifier l'attaque verbale et le dénigrement. A titre d'exemple, il a cité le fait que les fillettes De Rosa avaient été retirées à leur mère tard dans la nuit ou que l'incendie des puits de pétrole du Koweït avait été maîtrisé plus rapidement que la presse ne l'avait annoncé. Il a agi comme leader de son association Appel au peuple. Là également, il a articulé des accusations pénales qu'il a imaginées, sauf dans le cas Ferrayé où il a repris les accusations fausses de celui-ci, mais sans y croire le moins du monde comme le montre son mail à Marc-Etienne Burdet du 5 novembre 2006. Les rapports entre l'accusé et les prétendues victimes qui l'ont mandaté relèvent en définitive d'une sorte d'échange de prestations. D'un côté, l'accusé conforte ses clients dans leurs fausses convictions d'avoir été maltraités et obtient ainsi leur adhésion et leur soutien, le cas échéant financier, à sa croisade et donc l'étayage de sa propre cause. En contrepartie de ce renfort, il leur offre, non pas la possibilité de faire avancer leurs affaires dans une procédure judiciaire, notamment de révision, ou d'autres démarches utiles, mais il leur donne satisfaction en les vengeant, en s'en

prenant à leurs parties adverses pour les démolir publiquement. Il en résulte qu'Appel au peuple fonctionne en définitive comme une entreprise collective de vengeance.

A l'appui du but personnel initial de Gerhard Ulrich d'obtenir raison par force en soumettant la justice à sa volonté s'est ainsi ajouté le besoin utilitaire de forger un outil associatif, Appel au peuple, en y agrégeant le plus d'adhérents possible pour en augmenter la puissance. L'objectif secondaire de rendre ce groupement attractif l'a conduit à user de méthodes démonstratives, d'harcèlement et de dénigrement publics. Les accusateurs des plaignants ont ainsi été recrutés et intégrés à l'armée ulrichienne sur la base d'un accord de pure complaisance, chacun étant requis de soutenir que les causes du leader et des adhérents étaient justes par définition puisque de toute manière, la justice était pourrie, voire satanique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est manifeste que l'accusé connaissait indubitablement la fausseté de ses allégations qui n'étaient pas proférées pour obtenir justice, mais pour réaliser une vengeance. Il sera donc déclaré coupable de calomnie.

En ce qui concerne Marc-Etienne Burdet, le même raisonnement peut être fait. Lorsqu'il s'en est pris au notaire Pierre Mottu ce n'était à l'évidence pas pour faire progresser la cause de Joseph Ferrayé. Seules des prestations pointues d'avocat ou d'enquêteur auraient pu y parvenir, ce qu'il était à même de réaliser d'emblée. La cause Ferrayé avait ceci de séduisant pour lui qu'elle était de nature à frapper les esprits par l'importance des enjeux exprimés en milliards de dollars, qu'elle impliquait des personnalités, voire un contexte cinématographique où évoluaient de pseudo intrigues internationales. Il y a donc vu une caisse de résonance particulièrement utile pour acquérir une stature publique et renforcer son impact dans la bataille d'opinion publique qu'il avait engagée. Il convient de rappeler que c'est le même homme qui s'était porté candidat au Conseil d'Etat vaudois, ce qui tend à montrer qu'il était surtout à la recherche d'une tribune publique lui assurant de jeter largement l'anathème. Cette analyse est confirmée par l'utilisation qu'il a faite des déboires du Servette. Il a reconnu en audience qu'il savait pertinemment que cette démarche, consistant à exiger du notaire Pierre Mottu les millions qu'il recelait,

n'aboutirait pas au versement de l'argent réclamé et au sauvetage du club, mais qu'il lui avait paru opportun de profiter de l'occasion pour donner du retentissement à ses attaques.

Tout comme Gerhard Ulrich, Marc-Etienne Burdet veut se venger des autorités et des institutions auxquelles il attribue, sans aucune autocritique, tous les maux de sa famille. L'étude du dossier Ferrayé l'a forcément amené à réaliser que le notaire Mottu n'avait jamais commis la moindre infraction. La fausseté des accusations qu'il a formulées par la suite ressortait de manière éclatante du dossier en question. C'est donc volontairement, sciemment, qu'il a proféré celles-ci. Comme le jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 24 novembre 2006 le dit en page 71, l'étude des dossiers en possession de l'accusé démontre au premier coup d'œil qu'il n'y a aucun indice d'infraction, donc que Marc-Etienne Burdet connaissait la fausseté de ses déclarations. Son état d'esprit ressort encore de certains de ses tracts, par exemple celui qu'il a envoyé à la conseillère d'Etat Spoerri le 28 janvier 2005, où il enjoint l'autorité de s'en prendre au notaire Mottu en la taxant de complice d'escroquerie devant être poursuivie si elle refuse d'obtempérer. On voit ainsi avec quelle incroyable facilité et absence de scrupules l'accusé impute à autrui des infractions pénales. Enfin, en ce qui concerne les suites de l'enquête Dubuis, l'accusé a repris ses offenses publiques contre Pierre Mottu dans le seul but de se venger à titre personnel de l'enquête pénale où il était soupçonné d'instigation à menaces. Tous ces éléments concourent à retenir qu'il s'est rendu coupable de calomnie.

L'accusation a été élargie, sur requête du Parquet, à la calomnie qualifiée au sens de l'article 174 ch. 2 CP. Selon cette disposition, la peine-menace sera au minimum de trente jours-amende et au maximum de trois ans de peine privative de liberté, si l'accusé a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime. Ce cas aggravé est réalisé selon l'intention de l'auteur, soit s'il a cherché, par une campagne systématique de dénigrement ou par une attaque planifiée particulièrement virulente, à anéantir la réputation de la personne visée (Corboz, op. cit. p.573 n.2) notamment si son but était d'anéantir, de saper la considération dont jouit la victime auprès des tiers, en procédant de manière méthodique et planifiée (Pozo, op. cit. p.46 n.173 et 174). Logoz (op. cit. p.252) cite

l'exemple de l'auteur qui a procédé selon un plan arrêté, a colporté ses mensonges partout où leur effet pouvait être le plus désastreux, cherchant à ébranler la situation de sa victime, à tuer la confiance qu'elle mérite. C'est l'intensité de sa volonté criminelle qui aggrave ici l'infraction.

En l'occurrence, les deux accusés réalisent cette aggravante. En effet, pendant des années et jusque durant l'audience du jugement, ils ont persisté à diffuser leurs calomnies sur internet. A chaque reprise, ils sont revenus à la charge à l'encontre des mêmes victimes pour les salir auprès de destinataires différents, exigeant leur renvoi ou leur mise en détention. A l'égard de Pierre Mottu les accusés ont créé artificiellement un événement médiatique, le sauvetage du Servette, à seule fin de faire plus de mal encore en augmentant leur audience et en excitant la populace pour qu'elle s'en prenne directement au lésé, ce qui n'a pas manqué d'arriver. Ils n'ont pas cherché véritablement à faire aboutir des procédures, mais, comme déjà dit, à faire le plus de mal possible pour ruiner au plus profond la réputation des victimes dans leur entourage tant privé que professionnel. Leur dessein d'anéantissement est patent.

4. Culpabilité et sanction

La culpabilité de Gerhard Ulrich est lourde. Il répond d'un concours réel de calomnies. Ses antécédents judiciaires sont chargés et il a récidivé spécialement dans le domaine qui lui a déjà valu des condamnations. Se présentant comme un justicier héroïque, apôtre du bien ayant mission de pourfendre le mal, soit les errements de la justice, il s'est surtout signalé par la cruauté et la lâcheté avec laquelle il a débité en lambeaux l'honneur d'autrui. Il a mené sa vendetta en choisissant ses mots comme on calcule une charge d'artillerie pour faire le maximum de dégâts. Il a agi de manière réfléchie, répétitive, en choisissant ses cibles, ses destinataires et ses moyens de divulgation, bref en stratège. Il a déjà annoncé qu'il poursuivrait dans la même veine et même que son entreprise de destruction survivrait à sa propre neutralisation parce qu'il avait pris des mesures dans cet objectif. Sa culpabilité impose une peine d'une certaine sévérité. On fera application du nouveau droit globalement plus favorable que l'ancien dans l'énonciation du principe de la culpabilité à l'article 47 CP et dans la palette plus large des sanctions

qu'il offre. Compte tenu de la quotité de la peine infligée, une sanction de travail d'intérêt général n'entre pas en ligne de compte. Il en va de même d'une peine pécuniaire puisque l'accusé a démontré qu'il était insensible à toute sanction pécuniaire dès lors qu'il organise systématiquement son insolvabilité au détriment de ses créanciers. Il convient donc de lui infliger une peine privative de liberté. Elle sera partiellement complémentaire aux peines de 21 mois d'emprisonnement du 24 novembre 2006, de 15 mois d'emprisonnement du 11 octobre 2005 et de 20 jours d'emprisonnement du 25 février 2005, l'accusé ayant persisté dans ses calomnies jusque durant le premier semestre 2007. La peine sera donc partiellement complémentaire au total de 36 mois et 20 jours infligés en 2005 et 2006.

A décharge, on tiendra compte des difficultés existentielles que l'accusé a connues, notamment du décès de son fils. On aura aussi égard aux bons renseignements professionnels recueillis sur son compte et à son caractère rigide nuisant à sa lucidité. En revanche, on écartera toute circonstance atténuante spéciale. S'il a retiré quelques minces allégations durant l'audience, il a toutefois catégoriquement refusé d'en reconnaître la fausseté.

Aucune circonstance ne permet d'envisager l'amendement durable de Gerhard Ulrich. L'impossibilité de constater l'inexistence d'un pronostic défavorable impose de lui infliger une peine ferme.

En ce qui concerne la question de la révocation du sursis de 2005 à une peine de 15 mois, le Tribunal constate que l'incendie commis à l'époque par l'accusé l'a été en relation avec sa volonté de faire échec à son ex-épouse et de réduire à néant ses créances en règlement de pension et en liquidation du régime matrimonial, ce qui revenait à rendre inopérantes des décisions de justice. Il y a donc parenté de mobile entre la présente cause et celle de l'incendie. A la teneur de l'article 46 CP, il y a lieu de révoquer le sursis puisqu'il est à prévoir que l'accusé commettra de nouvelles infractions.

La culpabilité de Marc-Etienne Burdet est importante. Il répond d'un concours de calomnies. Ses antécédents sont chargés en la matière. Lui aussi a fait preuve de cruauté et d'acharnement à l'encontre de sa victime. Il est allé jusqu'à nier

l'existence des droits de la personnalité du notaire, le taxant de truand sans honneur et s'est accordé ainsi licence de le tourmenter et de l'humilier à outrance. Même le scepticisme que lui a manifesté Ulrich ne l'a pas freiné. Sa peine sera partiellement complémentaire à celle de novembre 2006 ainsi qu'à celle de février 2005. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, seule une peine privative de liberté est envisageable. De plus, aucun accord à une peine de travail d'intérêt général n'a été exprimé. Tout en concluant à son acquittement, l'accusé a tenté de solliciter un sursis en faisant valoir principalement qu'il avait changé et qu'à l'avenir il ne s'en prendrait plus, d'une manière aussi offensante, à l'honneur de Pierre Mottu. Toutefois, à l'audience, il a persisté à déclarer qu'il le ferait condamner pour escroquerie et qu'il l'amènerait à rendre les milliards détournés. Il a notamment été question de nouveaux documents secrets qui permettraient à Ferrayé d'obtenir gain de cause. Dans la même ligne, cet accusé n'a ni rétracté ni reconnu la fausseté de ses propos envers sa victime, ce qui en dit long sur la sincérité de ses bonnes intentions. Le Tribunal ne croit donc pas que l'accusé a changé ou est sur le point de changer ses méthodes d'attaque. S'il a proféré cette déclaration c'est uniquement pour tenter d'atténuer ou d'éviter la sanction, mais non parce qu'il aurait vraiment l'intention de se comporter à l'avenir sans plus enfreindre la loi pénale. Pendant tout le premier semestre 2007, y compris durant l'audience de jugement, le site internet qu'il alimente a du reste continué à diffuser les mêmes attaques calomniatrices contre Pierre Mottu. C'est donc une peine ferme qui devra lui être infligée.

A décharge, on tiendra compte du sentiment de désarroi que la perte du domaine familial a pu causer à ce fils d'agriculteur et du fait que sa culpabilité est quantitativement moins importante que celle de Gerhard Ulrich au regard du nombre des victimes, même s'il a collaboré activement à la mise en pièces de Jean-Pierre Schroeter.

5. Conclusions civiles

Jean-Pierre Lador a conclu à l'allocation de dépens et à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles à l'égard de Gerhard Ulrich. Il a expliqué à la cour

de manière convaincante en quoi le matraquage calomniateur incessant de l'accusé lui avait nui et avait fait souffrir les membres de sa famille parfois confrontés aux esprits faibles ayant tendance à confondre répétition avec vérité. On lui donnera donc acte de ses réserves civiles et on fera droit à sa conclusion en dépens.

Gérard Salem a demandé acte de ses réserves civiles et à ce que Gerhard Ulrich lui verse une indemnité de 1'000 fr. pour tort moral. On fera également droit à cette requête, le tort moral demandé étant au demeurant particulièrement modeste. Le plaignant a expliqué qu'il avait douloureusement vécu le harcèlement auquel il a été confronté, que certains patients l'avaient quitté et que ses collaborateurs avaient eux aussi été perturbés par les agissements de l'accusé. A son égard, Gerhard Ulrich s'est d'ailleurs montré particulièrement insultant, voire raciste, le présentant comme un Levantin avide et sans scrupules. On fera donc droit à ses conclusions.

Pierre Mottu a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles contre les deux accusés, à l'allocation de dépens pénaux et la publication de la partie du dispositif le concernant dans les journaux Le Temps, La Tribune de Genève, Le Matin, 24 heures et Genève Home Information. Il y a lieu de donner suite aux deux premières conclusions. Quant à la publication du jugement, l'article 68 CP dit qu'elle peut être ordonnée aux frais du condamné si l'intérêt public, celui du lésé ou du plaignant l'exige. Il incombe au juge de fixer les modalités de la publication. Compte tenu de la publicité que les accusés ont donnée à leurs calomnies, la requête en publication du jugement est fondée. On la limitera toutefois à la Tribune de Genève et au Temps, le notaire Pierre Mottu étant une personnalité et un officier public surtout connu dans le canton de Genève.

Astrid Rod a conclu à ce que Gerhard Ulrich soit condamné à lui verser une indemnité de 20'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 12 août 2004, à titre de réparation morale. Elle a également conclu à l'allocation de dépens pénaux et à ce qu'ordre soit donné à Gerhard Ulrich, sous la menace d'amende prévue à l'article 292 CP, d'effacer toute mention directe ou indirecte de sa personne sur tous les sites internet qu'Appel au peuple ou lui-même utilise.

En ce qui concerne la réparation du tort moral, on allouera un montant de 5'000 francs. En effet, la carrière d'Astrid Rod n'a pas été péjorée par les calomnies de l'accusé. Elle a conservé la confiance de ses collaborateurs et de ses supérieurs. De plus, il y a lieu de réserver des montants aussi élevés que celui réclamé aux atteintes graves à des biens juridiques réputés fondamentaux, comme l'intégrité corporelle ou psychique par exemple.

Quant à l'action en cessation de trouble, il n'y a pas lieu d'y donner suite dès lors que la contravention de l'article 292 CP est, par définition, subsidiaire à toute autre norme pénale qui interdit le même comportement. En l'occurrence, on ne saurait obtenir qu'il soit mis un terme à des calomnies passibles des sanctions pénales de l'article 174 CP en menaçant leur auteur d'une amende de l'article 292 CP !

Jean-Pierre Schroeter a demandé acte de ses réserves civiles et l'allocation de dépens pénaux. Bien fondées, ses conclusions seront allouées. Il a également conclu à la publication du dispositif du jugement et des considérants qui constatent l'atteinte illicite portée à sa personnalité dans les journaux La liberté et La Gruyère. En référence aux motifs développés dans le cas Mottu ci-dessus, une publication sera ordonnée dans ces deux journaux pour exprimer que le comportement de l'accusé Ulrich à l'égard de ce plaignant était calomniateur et a entraîné une sanction pénale.

En revanche, l'action en cessation de trouble sera écartée, le comportement censé être pénalement interdit l'étant déjà par l'article 174 CP.

6. Frais

Succombant à l'action pénale, les accusés en supporteront la totalité des frais. Si Gerhard Ulrich est libéré de certaines infractions, il ne s'agit que de qualifications pénales alternatives. Quant aux retraits de plainte dont il a bénéficié, la condamnation aux frais se justifie par le fait qu'il a commis des fautes civiles en portant des atteintes illicites à la personnalité des trois plaignants en question. Les frais communs seront répartis par moitié entre les deux accusés, ceux-ci ayant voulu

faire de la plainte Mottu le volet le plus important du procès. Chacun supportera ses frais propres. Ceux-ci comprendront les indemnités versées aux défenseurs d'office, soit 24'529 fr. 30 pour Me Brodt et 30'020 fr. 40 pour Me Reymond, débours et TVA compris, selon les listes des opérations produites.

7. Arrestation immédiate

L'article 370 alinéa 2 CPP attribue au Tribunal la compétence de prendre toute décision dictée par les circonstances de la cause, notamment faire arrêter ou élargir le condamné. Si l'arrestation est ordonnée, il ne s'agit pas de détention préventive, mais de l'exécution de la peine. Une telle décision peut être justifiée à l'égard de condamnés qui manifestent l'intention de réitérer (Bovay et autres, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, Lausanne 2004, p. 387).

Gerhard Ulrich n'a cessé de clamer qu'il poursuivrait son action contre vents et marées. Il a prouvé sa détermination en imprimant et en diffusant durant le procès de nouveaux tracts calomnieux contre les plaignants. Il a poussé la provocation jusqu'à se munir d'une liasse de tracts dans la salle d'audience. Dans sa déclaration finale, dont il a produit le texte comme note de plaidoirie, il s'en est pris une dernière fois aux victimes tout en exprimant qu'à ses yeux le jugement à intervenir serait de toute manière sans valeur, parce que le Tribunal n'était plus à même, contrairement à lui, de différencier le bien du mal.

Au vu de ces éléments, le risque de récidive est brûlant et impose l'exécution immédiate du jugement.

Marc-Etienne Burdet, comme on l'a vu, a tenté de faire croire au Tribunal qu'il avait évolué et qu'il ne s'en prendrait plus à l'honneur de Pierre Mottu. Cependant, cette déclaration est restée lettre morte puisque, simultanément, il a clamé qu'il irait jusqu'au bout contre ce notaire, qu'il le ferait condamner pour escroquerie et qu'il obtiendrait qu'il rende l'argent détourné au détriment de Joseph Ferrayé. Le Tribunal a déjà dit qu'il considérait l'apaisement invoqué comme une déclaration purement tactique sans qu'elle soit doublée d'une volonté authentique de faire amende honorable ou du moins de s'en tenir à l'avenir à des discours

conformes à la loi pénale. On constate d'ailleurs que cet accusé n'a donné aucune suite positive à ses précédentes condamnations pour atteinte à l'honneur en 2004, 2005 et 2006 puisqu'il a continué d'agir de manière identique. Il n'a pas dit qu'il allait changer de mode de vie après le procès, mais a affiché sa détermination à suivre la même ligne. De nouvelles plaintes pour calomnie ou diffamation ont été déposées à son encontre depuis le début de l'année. Le maintien sur internet des textes calomniant Pierre Mottu relève déjà d'une réitération pénale commise jour après jour. Le risque de récidive s'avère donc suffisamment important pour que son arrestation soit ordonnée.

Par ces motifs,

le Tribunal,

vu pour Gerhard Ulrich l'article 177 CP,

vu pour les deux accusés l'article 173 CP,

appliquant à Gerhard Ulrich l'article 46 CP,

appliquant aux deux accusés les articles 40, 47, 49, 68, 174 ch. 1 et 2 CP; 157, 370 et ss CPP;

- I. **libère** Gerhard Ulrich des accusations d'injure et de diffamation;
- II. **libère** Marc-Etienne Burdet de l'accusation de diffamation;
- III. **constate** que Gerhard Ulrich s'est rendu coupable de calomnie qualifiée;
- IV. **constate** que Marc-Etienne Burdet s'est rendu coupable de calomnie qualifiée;

- V. condamne Gerhard Ulrich à une peine privative de liberté de 10 (dix) mois;
- VI. condamne Marc-Etienne Burdet à une peine privative de liberté de 3 (trois) mois;
- VII. révoque le sursis accordé à Gerhard Ulrich le 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois et ordonne l'exécution de la peine de 15 (quinze) mois d'emprisonnement, sous déduction de 13 (treize) jours de détention préventive;
- VIII. donne acte de leurs réserves civiles contre Gerhard Ulrich à Jean-Pierre Lador, Gérard Salem, Jean-Pierre Schroeter et Pierre Mottu;
- IX. donne acte à Pierre Mottu de ses réserves civiles contre Marc-Etienne Burdet;
- X. dit que Gerhard Ulrich est le débiteur des indemnités pour tort moral suivantes:
- 1'000 (mille) francs à l'égard de Gérard Salem;
 - 5'000 (cinq mille) francs avec intérêts à 5% l'an dès le 12 août 2004 à l'égard d'Astrid Rod;
- XI. dit que Gerhard Ulrich est le débiteur, à titre de dépens, de :
- Astrid Rod d'un montant de 10'000 (dix mille) francs;
 - Jean-Pierre Schroeter d'un montant de 10'000 (dix mille) francs;
 - Jean-Pierre Lador d'un montant de 10'000 (dix mille) francs;
- XII. dit que Marc-Etienne Burdet et Gerhard Ulrich sont solidairement débiteurs de Pierre Mottu d'un montant de 15'000 (quinze mille) francs à titre de dépens;

XIII. ordonne la publication aux frais de Gerhard Ulrich et Marc-Etienne Burdet, dans la Tribune de Genève et Le Temps du texte suivant:

"Par jugement du 6 juillet 2007, notamment sur plainte du notaire Pierre Mottu à Genève, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a condamné Gerhard Ulrich pour calomnie qualifiée à une peine privative de liberté ferme de dix mois et, exclusivement sur plainte de Pierre Mottu, a condamné Marc-Etienne Burdet pour calomnie qualifiée à une peine privative de liberté ferme de trois mois.";

XIV. ordonne la publication aux frais de Gerhard Ulrich, dans la Liberté et La Gruyère du texte suivant:

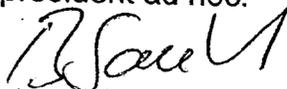
"Par jugement du 6 juillet 2007, notamment sur plainte de Jean-Pierre Schroeter, président émérite du Tribunal de la Veveyse, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a condamné Gerhard Ulrich pour calomnie qualifiée à une peine privative de liberté ferme de dix mois.";

XV. ordonne l'arrestation immédiate de Gerhard Ulrich et de Marc-Etienne Burdet.

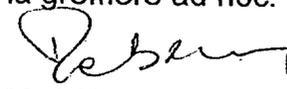
XVI. met les frais de la cause par 38'399 fr. 40 à la charge de Gerhard Ulrich et par 33'308 fr. 30 à la charge de Marc-Etienne Burdet.

Ce jugement est rédigé, approuvé et signé à huis clos.

le président ad hoc:


Bertrand Sauterel

la greffière ad hoc:

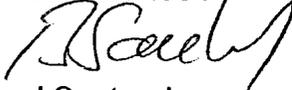

Michèle Lebrun

L'audience publique étant reprise à 14 h 30, le jugement est lu en présence du condamné Marc-Etienne BURDET et de son défenseur, du défenseur de Gerhard ULRICH, celui-ci ne se présentant pas, du Procureur général, des avocats Alexandra Lopez, Marc-Antoine Aubert, Isabelle Jaques, Christian Bettex ainsi que le plaignant Jean-Pierre Lador, les autres plaignants ne se présentant pas.

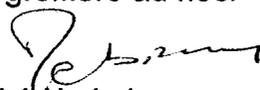
Le président donne l'avis prescrit par l'article 423 CPP et informe les condamnés de leur droit de recourir, dans un délai de 10 jours, contre leur arrestation immédiate auprès du Président de la Cour de cassation pénale vaudoise (art. 434 al. 2 CPP).

L'audience est levée ce vendredi 6 juillet 2007 à 16 h 10.

le président ad hoc :


Bertrand Sauterel

la greffière ad hoc:


Michèle Lebrun

Photocopie certifiée conforme

Le greffier

